



REPUBLIQUE DU BENIN  
\*\*\*\*\*@\*\*\*\*\*  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
\*\*\*\*\*@\*\*\*\*\*  
**UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI**  
\*\*\*\*@\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
(E.N.A.M.)

\*\*\*\*\*@\*\*\*\*\*

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II POUR  
L'OBTENTION DU DIPLOME D'ADMINISTRATEUR DES IMPOTS**

Option : ADMINISTRATION DES FINANCES      Filière : ADMINISTRATION DES IMPOTS

**ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2010**

**Thème :**

**PROBLEMATIQUE DE L'IMPOSITION DES  
TRANSFERTS INDIRECTS DE BENEFICES**

**Réalisé et soutenu par :**

**André C. AGBANOU**

Maître de stage  
**Epiphane G. AGOSSOU**  
*Administrateur des impôts*

Directeur de mémoire  
**Moussa AKINOTCHO**  
*Administrateur des impôts*

Février 2011

**IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT : Pierre ADAMMANDO**

**VICE-PRESIDENT: Télésphore ADJOGLO**

**MEMBRE : Léocadie DEGBOE**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER  
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX  
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES  
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

## DEDICACE

Je dédie avec le coeur ivre de joie ce mémoire :

- à **l'Éternel DIEU**, mon guide et protecteur, de qui je tiens la vie et toutes les grâces qui y sont attachées ;
- à mes très chers parents et regrettés : **Père Azodjilandé Daniel et Mère TCEMAGNON Justine** vous qui, par la force des choses, n'avez pu assister physiquement à la concrétisation de vos vœux suite à vos sages conseils ; à vos mémoires, je dédie à titre posthume ce mémoire ;
- à **Mirabelle Rose A. MAFONGOUN**, ma tendre épouse pour ta compréhension, tes conseils, et ton soutien indéfectible ;
- à mes enfants **Symphorose Laura B., Juvenal P., Vital W. Mahussi, Floriane Jessica**, que ce travail soit pour vous un model à suivre ;
- à tous mes frères et sœurs ;
- à tous mes amis ;
- à toute ma promotion.

Trouvez ici le couronnement de tous les efforts et sacrifices consentis.

**Que ce travail soit à la hauteur de vos attentes**

**Daigne le Seigneur vous en être reconnaissant**

## REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements aux responsables de notre école et à tout le corps professoral qui ont su nous transmettre le savoir nécessaire pour faire aboutir nos études.

Nos remerciements vont également :

- à Monsieur **Moussa AKINOTCHO** Chef du C.I.M.E. du Littoral, notre Directeur de mémoire, qui, malgré ses multiples occupations professionnelles, a accepté encadrer ce mémoire ;
- à Monsieur **Epiphane G. AGOSSOU**, notre maître de stage, pour sa disponibilité et sa contribution à la réalisation de ce mémoire ;
- Nous voudrions particulièrement remercier Monsieur **Nicolas YENOUSI** qui a accepté sacrifier son temps pour suivre spécialement ce travail. Qu'il en soit infiniment remercié ;
- à **Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Jury** qui ont accepté examiner ce travail pour son amélioration, un infini merci ;
- à **Monsieur Justin AGBIKOSSI** pour sa contribution particulière ;
- à Monsieur **Aimé DEGBO** pour avoir contribué à la réalisation de ce mémoire ;
- à tous les collègues de la promotion, en particulier à messieurs **Pascal DANTONDJI, Marius HOUNKPEVI et Roméo SADO** pour les précieux moments passés ensemble au cours de cette formation ;
- à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué moralement ou matériellement à la réalisation de ce travail.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- A.I.B.** : Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices
- A.J.T.** : Agence Judiciaire du Trésor
- A.T.D.** : Avis à Tiers Détenteur
- B.E.F.** : Brigade d'Enquêtes Fiscales
- C.F.P.I.** : Centre de Formation Professionnelle des Impôts
- C.G.I.** : Code Général des Impôts
- C.I.M.E.** : Centre des Impôts des Moyennes Entreprises
- C.I.P.A.F.** : Centre des Impôts du Port et des Autres Frontières
- C.I.P.E.** : Centre des Impôts des Petites Entreprises
- D.C.I.M.E.** : Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises
- D.D.E.T.** : Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
- D.D.I.** : Direction Départementale des Impôts
- D.D.I.A.L.** : Direction Départementale des Impôts de l'Atlantique et du Littoral
- D.D.I.A.D.** : Direction Départementale des Impôts de l'Atacora- Donga
- D.D.I.B.A.** : Direction Départementale des Impôts du Borgou -Alibori
- D.D.I.M.C.** : Direction Départementale des Impôts du Mono -Couffo
- D.D.I.O.P.** : Direction Départementale des Impôts de l'Ouémé -Plateau
- D.D.I.Z.C.** : Direction Départementale des Impôts du Zou et des Collines
- D.G.D.D.I.** : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
- D.G.E.** : Direction des Grandes Entreprises
- D.G.I.D.** : Direction Générale des Impôts et des Domaines
- D.G.R.** : Direction de la Gestion des Ressources
- D.I.E.** : Direction de l'Information et des Etudes
- D.L.C.** : Direction de la Législation et du Contentieux
- D.N.V.E.F.** : Direction Nationale de Vérification et d'Enquêtes Fiscales

**E.N.A.M.** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature  
**I/B.I.C.** : Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux  
**I.G.R.** : Impôt Général sur le Revenu  
**I.G.S.** : Inspection Générale des Services  
**I.P.T.S.** : Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires  
**I.R.V.M.** : Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières  
**M.F.R.E.** : Mission Fiscale des Régimes d'Exception  
**O.C.A.M.** : Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne  
**O.C.D.E.** : Organisation de Coopération et de Développement Economique  
**R.F.U.** : Registre Foncier Urbain  
**R.I.** : Recette des Impôts  
**R.N.I.** : Recette Nationale des Impôts  
**R.P.I./D.G.E.** : Recette Principale des Impôts de la D.G.E.  
**S.A.** : Service d'Assiette  
**SA/D.G.I.D.** : Secrétariat Administratif de la D.G.I.D.  
**S.C.D.** : Service des Contributions Directes  
**S.C.F.** : Service de Contrôle Fiscal  
**S.E.D.T.** : Service de l'Enregistrement du Domaine et du Timbre  
**S.I.** : Service Informatique  
**S.I.G.F.I.P.** : Système Intégré de Gestion des Finances Publiques  
**SY.DONIA.** : Système Douanier Automatisé  
**T.F.U./B.L.** : Taxe Foncière Unique / Budget Local  
**T.F.U./B.N.** : Taxe Foncière Unique / Budget National  
**T.I.L.** : Taxe Immobilière sur les Loyers  
**T.P.U.** : Taxe Professionnelle Unique  
**T.U.C.A.** : Taxe Unique sur les Contrats d'Assurance  
**T.V.A.** : Taxe sur la Valeur Ajoutée  
**U.A.C.** : Université d'Abomey-Calavi  
**U.E.M.O.A.** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine  
**V.P.S.** : Versement Patronal sur Salaire

## LISTE DES TABLEAUX

<u>TABLEAU N° 1</u> : situation des contrôles sur pièces effectués par les S.A. de la D.G.E. de 2009 à 2010.....	<b>page 17</b>
<u>TABLEAU N°2</u> : Extraits de déclaration de deux filiales de multinationales .....	<b>page 19</b>
<u>TABLEAU N°3</u> : situation des dossiers programmés pour la vérification générale de comptabilité par le S.C.F. de la D.G.E de 2007 à 2010.....	<b>page 24</b>
<u>TABLEAU N° 4</u> : tableau de synthèse des centres d'intérêt de l'étude	<b>page 30</b>
<u>TABLEAU N°5</u> : synthèse des approches génériques.....	<b>page 39</b>
<u>TABLEAU N°6</u> : tableau de bord de l'étude.....	<b>page 48</b>
<u>TABLEAU N°7</u> : point des réponses à la question n°1 du questionnaire d'enquête.....	<b>page 61</b>
<u>TABLEAU N°8</u> : point des réponses à la question n°2 du questionnaire d'enquête.....	<b>page 63</b>
<u>TABLEAU N°9</u> : point des réponses à la question n°3 du questionnaire d'enquête.....	<b>page 64</b>
<u>TABLEAU N°10</u> : tableau de synthèse de l'étude .....	<b>page 75</b>
<u>TABLEAU N°10</u> : point sur le questionnaire d'enquête.....	<b>page 89</b>

## LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE N°1 : représentation des causes de la non maîtrise des prix de transfert.....**page 62**

GRAPHIQUE N°2 : représentation des causes de l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D.....**page 63**

GRAPHIQUE N°3 : représentation des causes du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.....**page 65**

## GLOSSAIRE DE L'ETUDE

**Administration fiscale** : c'est l'institution chargée d'asseoir, de liquider et de recouvrer les impôts et taxes.

**Analyse de comparabilité** : comparaison d'une transaction entre entreprises associées avec une ou plusieurs transactions entre entreprises indépendantes. Ces deux types de transactions sont comparables si aucune différence entre elles n'est susceptible d'affecter matériellement les fonctions pris en compte dans la méthodologie de comparaison.

**Analyse fonctionnelle** : analyse des fonctions exercées (tenant compte des actifs utilisés et des risques assumés) par les entreprises associées dans des transactions contrôlées et par des entreprises indépendantes dans des transactions sur le marché libre.

**Assiette de l'impôt** : ensemble des travaux administratifs consistant à la détermination et à l'évaluation de la matière imposable.

**Contribuable** : c'est celui à qui incombe la charge de payer l'impôt.

**Contrôle fiscal** : opération juridique par laquelle l'Administration fiscale vérifie l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables. Ces déclarations sont présumées sincères. Le contrôle fiscal est l'ensemble des prérogatives reconnues à l'Administration pour réparer les omissions (totales ou partielles), les insuffisances ou erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il s'exerce dans un délai appelé délai de prescription.

**Contrôle sur pièces** : C'est l'ensemble des travaux de bureau qui permettent un examen critique des déclarations à l'aide des renseignements figurant au dossier.

**Contrôle sur place** : également appelé contrôle fiscal externe, c'est un contrôle qui se déroule au siège de l'entreprise. Ce contrôle porte sur

l'ensemble de la comptabilité de l'entreprise et couvre les périodes non prescrites.

**Gestionnaire** : inspecteur des impôts qui assure la gestion du dossier du contribuable plus précisément dans les Services d'Assiette.

**Impôt** : c'est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique (Lucien MEHL).

**Paradis fiscaux** : Pays qui applique un régime fiscal dérogatoire tel qu'il conduit à un niveau d'imposition anormalement bas.

**Principe de pleine concurrence** : Norme internationale qui, comme l'ont convenu les pays membres de l'O.C.D.E, doit être utilisée pour la détermination des prix de transfert à des fins fiscales.

**Recoupement** : c'est l'opération qui consiste à recueillir de sources diverses, les informations nécessaires au contrôle, dans le but de les confronter pour vérifier leur concordance.

**Vérification de comptabilité** : c'est l'ensemble des opérations de contrôle ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité en vue de contrôler la sincérité, l'exactitude et la cohérence des éléments portés sur les déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements nécessaires.

## RESUME

Dans le cadre de nos travaux de recherche à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.), nous nous sommes intéressé à la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) et à la Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.).

Nos observations de stage nous ont permis d'identifier des problèmes qui entravent le bon fonctionnement de ces structures.

Le regroupement par centre d'intérêt de ces problèmes nous a permis d'obtenir quatre (04) problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle liée à l'imposition des transferts indirects de bénéfices.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est lié à la défaillance dans l'imposition des transferts indirects de bénéfices qu'effectuent les firmes multinationales. Les problèmes spécifiques ont pour noms : la non maîtrise des prix de transfert (problème spécifique n°1), l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. (Problème spécifique n°2), et le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale qu'il a signée avec le gouvernement de la république française (Problème spécifique n°3).

Pour résoudre ces problèmes, nous avons d'abord fixé des objectifs et formulé des hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

- objectif général : contribuer à l'imposition des transferts indirects de bénéfices;
- objectif spécifique n°1 : suggérer les conditions de la maîtrise des prix de transfert);
- objectif spécifique n°2 : envisager les conditions de la mise en place des moyens de contrôle adéquats à la disposition de la D.G.I.D ;

- Objectif spécifique n°3 : déterminer les conditions d'adaptation de la convention fiscale signée avec la France, au niveau de développement du Bénin.

hypothèse spécifique n°1 : la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence justifie la non maîtrise des prix de transfert ;

- hypothèse n°2 : l'absence de spécialisation des inspecteurs explique l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D.

- hypothèse spécifique n°3 ; l'incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations explique le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

Suite à la réalisation des enquêtes et après analyse des données recueillies, l'hypothèse n°1 a été infirmée. En effet, plutôt que ce soit la cause supposée, c'est une autre cause qui explique le problème.

Quant à l'hypothèse n°2, elle ne s'est vérifiée que partiellement.

Enfin, l'hypothèse n° 3 a été concluante.

Nous avons ensuite établi les diagnostics et proposé des solutions pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des différents problèmes identifiés.

A ce titre, les approches de solutions se présentent comme suit :

- Mettre en place les dispositions pratiques en vue de la maîtrise des prix de transfert.
- Mettre à la disposition de l'administration fiscale des moyens adéquats de contrôle afin de faire face aux enjeux de la modernisation.
- Réviser certaines clauses de la convention fiscale entre la France et le Bénin notamment l'article 20 alinéa 2 et 3.

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION GENERALE

### **Chapitre premier : Cadre institutionnel de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique**

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations du stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E. et de la D.L.C.

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique.

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

### **Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une imposition des transferts indirects de bénéfices**

section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour une imposition des transferts indirects de bénéfices

Paragraphe 1 : Réalisation de l'enquête et analyse des données

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre

## CONCLUSION GENERALE

## BIBLIOGRAPHIE

## ANNEXES

## TABLE DES MATIERES

# **INTRODUCTION GENERALE**

Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés chaque année, toute administration fiscale s'emploie à appréhender autant que possible la matière imposable. L'administration fiscale du Bénin qu'est la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.), s'inscrivant justement dans cette logique, ne manque d'accentuer ses réflexions sur la stratégie à mettre en œuvre pour parvenir à cette fin.

Cette volonté de la D.G.I.D. ne peut être concrétisée que dans la mise en œuvre de dispositions appropriées. C'est ainsi que le contrôle fiscal qui permet de rappeler des droits importants est utilisé depuis lors comme un moyen nécessaire pour amener les contribuables à se mettre en règle vis-à-vis du fisc. Mais ce contrôle fiscal, tel qu'il est mené au Bénin, peine à surmonter les obstacles qui se dressent sur son chemin et présente des insuffisances à maints égards. Il a donc besoin de sortir du cadre classique qui ne lui permet plus aujourd'hui de déceler les montages de toutes sortes auxquels se livrent les grands groupes, les effets de mondialisation, de globalisation et les pratiques d'entreprises multinationales étant les facteurs favorisants.

C'est ainsi que, les firmes multinationales, avec la complexité qui caractérise leurs structures, leur mode de fonctionnement et leurs transactions, ont des spécificités dont la vérification exige plus de finesse dans sa conduite que celle du contrôle fiscal classique. Cette situation est à l'origine de facteurs d'irrégularités en termes de fraude fiscale et d'évasion fiscale sous diverses formes dont les transferts indirects de bénéfices.

La compréhension du concept de transfert indirect de bénéfices permet en effet de circonscrire le thème, objet de notre étude. Ainsi, il se définit par opposition au transfert direct de bénéfices qui est une distribution normale de bénéfices par attribution de dividendes. Il consiste donc à gonfler artificiellement des revenus à raison des relations entre entreprises associées. Il revient également à faire profiter aux associés, d'avantages excessifs qui se

---

---

traduisent par une diminution de bénéfice imposable de la société qui l'a consenti.

Source de perte de recettes fiscales importantes, ces transferts indirects s'opèrent avec des moyens plus élaborés par les firmes multinationales, lesquels moyens ne peuvent être contrôlés que par des outils appropriés.

C'est pour tenter de remettre en cause les stratégies utilisées jusqu'ici par les multinationales, stratégies qui sont peu prises en compte par nos textes, que *l'imposition des transferts indirects de bénéfices* est ciblée comme notre préoccupation.

Ainsi, par souci de contribuer à l'amélioration des recettes fiscales au Bénin, à défaut de mettre fin aux mécanismes qui autorisent les grands groupes internationaux qui y opèrent à ne pas payer le juste impôt, nous avons choisi le thème : « *La problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices* ».

A cet effet, les grandes lignes abordées s'articuleront autour de deux chapitres.

Le premier chapitre sera consacré d'abord à la présentation du cadre institutionnel de l'étude, aux observations du stage et au ciblage de la problématique.

Le second chapitre traitera, d'une part, du cadre théorique et méthodologique de l'étude et, d'autre part, des enquêtes de vérification des hypothèses, puis des approches de solutions pour une éradication des facteurs déterminant les transferts indirects de bénéfices.

# **CHAPITRE PREMIER**

**CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE,  
OBSERVATIONS DU STAGE ET CIBLAGE DE  
LA PROBLEMATIQUE**

L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), dans le cadre de ses activités pédagogiques, organise au profit de ses étudiants en fin de cycle, un stage professionnel dans les structures de leur domaine de compétence. C'est dans cette optique que nous avons effectué un stage pratique du 25 octobre 2010 au 06 janvier 2011 dans certaines directions centrales et techniques de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.).

Au cours de ce séjour, nous avons été particulièrement impressionné par les multiples défis qui restent encore à relever au niveau de la Direction des Grandes entreprises (D.G.E.) et de la Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.). En effet, à la D.G.E. qui est la structure entraînant en terme de mobilisation des recettes à la D.G.I.D., notre constat a révélé qu'en général, les grosses entreprises et plus particulièrement les entreprises de groupe ne contribuent pas de façon efficiente. C'est ainsi que nous avons décidé, de mener une étude plus approfondie sur cette direction, étude qui ne saurait déboucher sur la recherche de solutions sans recourir à l'instance habilitée à initier des textes qu'est la D.L.C..

Aussi, aborderons-nous, à travers ce premier chapitre le cadre physique de l'étude et les observations du stage (Section 1), avant de procéder au ciblage de la problématique (Section 2).

## **Section 1: cadre physique de l'étude et observations du stage**

Il s'agira dans cette section de présenter la structure d'accueil du stage et de faire l'état des lieux sur les prestations des structures en observation.

---

---

## Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Après avoir présenté la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.) en général, nous allons nous appesantir sur ses structures que nous avons parcourues au cours de notre stage.

### I- Direction Générale des Impôts et des Domaines

En prélude à la présentation de la D.G.I.D. à travers ses attributions et ses missions, il est utile de faire un bref aperçu historique de cette institution.

#### A. Aperçu historique de la D.G.I.D.

A l'image de l'évolution historique des structures de l'administration fiscale française depuis la loi du **30 août 1940** jusqu'aux travaux de la mission dite « **mission 2003** », l'organisation des services des impôts depuis l'accession du Dahomey à la souveraineté internationale jusqu'en 1968 a été marquée par l'existence de deux (02) services :

- le Service des Contributions Directes (S.C.D.) précédemment situé au bloc administratif des impôts de l'avenue Monseigneur STEINMETZ,
- le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (S.E.D.T.) en face de la Cour Suprême.

Aux termes des dispositions du **décret n° 215/PR/MFAE du 26 juin 1967**, le S.C.D. est devenu Direction des Impôts. Quelques temps plus tard, le S.E.D.T. a été transformé en Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (D.D.E.T.). C'est en 1968 que se réalisa la fusion des deux directions qui donna lieu à la Direction des Impôts. En 1973, cette direction unique a été érigée en Direction Générale des Impôts. En 1975, elle est redevenue Direction des Impôts. En application des dispositions du **décret n° 93-44 du 11 mars 1993** portant attributions, organisation et fonctionnement

---

---

du Ministère des Finances (M.F.), l'administration fiscale béninoise a été érigée en Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Pour remplir convenablement les attributions et missions qui lui sont dévolues, la D.G.I.D. est dotée d'une organisation adéquate qui assure le fonctionnement régulier des divers organes de cette régie.

## **B. Attributions et compétences de la D.G.I.D.**

### *a. Attributions de la D.G.I.D.*

En application des dispositions de l'article 58 du **décret n° 2008-111 du 12 mars 2008** portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, la D.G.I.D. est chargée :

- de déterminer l'assiette, de procéder à la liquidation, au contrôle et au traitement du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ;
- d'assurer le recouvrement et le reversement au Trésor Public des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes ;
- de procéder au contrôle fiscal ;
- de veiller à la conservation des hypothèques et des droits fonciers ;
- de gérer les biens du domaine privé de l'Etat ;
- d'élaborer les comptes administratifs et de gestion de l'ensemble de son réseau comptable et les transmettre au Receveur Général des Finances en vue de la mise en état d'examen par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

### *b. Compétences de la D.G.I.D.*

En vertu des dispositions de l'article 58 du **décret** sus-visé, la D.G.I.D. est compétente pour ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;

- 
- 
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation et à l'exportation ;
  - les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;

Elle est également chargée de :

- la gestion du domaine privé de l'Etat ;
- l'organisation et de la conservation de la propriété et des droits fonciers ;
- la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Mais quelles sont les missions de la D.G.I.D. et comment est- elle organisée ?

## **C. Missions et organisation de la D.G.I.D.**

### **1. Missions**

Elles sont financière, socio économique et politique.

#### ***a. Mission financière***

Elle consiste à mobiliser des ressources financières à l'Etat en vue de la couverture des dépenses publiques. Elle s'effectue à travers l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt.

#### ***b. Mission socio économique***

La D.G.I.D. ne s'emploie pas seulement à faire des rentrées fiscales ; elle participe aussi à la réalisation des programmes ayant pour objectif la réalisation des équilibres macroéconomiques de l'Etat.

A cet effet, le niveau des recettes réalisées par la D.G.I.D. et la Direction Générale des Douanes et Droits indirects (D.G.D.D.I), conditionne le niveau de décaissement des prêts par les institutions de Bretton Woods ainsi que la remise de dette par les divers créanciers et partenaires étrangers comme le Club de Paris, la Banque Mondiale et l'Union européenne.

---

---

### *c. Mission Politique*

La réalisation des objectifs macroéconomiques de la D.G.I.D. renforce la crédibilité de l'Etat vis-à-vis des partenaires au développement. Ce qui constitue un enjeu politique majeur pour tout le gouvernement.

## **2- Organisation générale de la D.G.I.D.**

En application des dispositions du **décret n° 2008-111 du 12 mars 2008** portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, la D.G.I.D. comprend, outre le cabinet du D.G.I.D. et son adjoint, les directions suivantes :

- Sept (07) directions centrales que sont :
  - l'Inspection Générale des Services (I.G.S.) ;
  - la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (M.F.R.E.) ;
  - le Centre de Formation Professionnelle des Impôts (C.F.P.I.) ;
  - la Direction de la Gestion des Ressources (D.G.R.) ;
  - la Recette Nationale des Impôts (R.N.I.) ;
  - la Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.) ;
  - la Direction de l'Information et des Etudes (D.I.E.) ;
- Quatre (04) directions techniques à compétence nationale que sont :
  - la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) ;
  - la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (D.D.E.T.) ;
  - la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (D.N.V.E.F.)
  - la Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (D.C.I.M.E.).

Il convient de signaler qu'actuellement, les directions techniques à compétence nationale sont au nombre de quatre (04) contre cinq (05) précédemment, suite à la prise de l'Arrêté **n°0243/MDCBMF/ SGM/DGID du 09 juillet 2007 portant cessation d'activités du C.I.P.A.F.** par le Ministre Délégué Chargé du Budget près du Ministre des Finances.

- Sept (07) directions techniques à compétence territoriale que sont :
- la Direction Départementale des Impôts de l'Atlantique et du Littoral (D.D.I.A.L.) située à Cotonou ;
  - la Direction Départementale des Impôts de l'Atacora et de la Donga (D.D.I.A.D.) située à Natitingou ;
  - la Direction Départementale des Impôts du Mono et du Couffo (D.D.I.M.C.) située à Lokossa ;
  - la Direction Départementale des Impôts de l'Ouémé et du Plateau (D.D.I.O.P.) située à Porto-Novo ;
  - la Direction Départementale des Impôts du Zou et des Collines (D.D.I.Z.C.) située à Bohicon ;
  - la Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés de Cotonou (D.C.I.D.A.M.).

Dans le cadre de la présente étude, seront passées en revue, seules la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) et la Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.).

L'organigramme de la D.G.I.D. est présenté en annexe n° 1

## **II- Présentation et attributions des structures d'accueil de stage**

Les cadres physiques étant la D.G.E. et la D.L.C., nous les présenterons par rapport à leurs attributions et organisation.

### **A. La Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.)**

La D.G.E. est dirigée par un cadre A1, administrateur des impôts ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines. Actuellement, la D.G.E. est située au troisième étage du bloc central de la D.G.I.D.

---

---

### *a. Organisation et fonctionnement de la D.G.E.*

Actuellement, la D.G.E. comprend en dehors de son secrétariat, les services ci-après :

- deux (02) Services d'Assiette (S.A.) ;
- un (01) Service de Contrôle Fiscal (S.C.F.) ;
- un (01) Service Informatique (S.I.) ;
- la Recette Principale des Impôts (R.P.I./D.G.E.) ;

#### **1. Les Services d'assiette (S.A.)**

Ils sont chargés :

- de l'assiette et de la liquidation des impôts et taxes d'Etat dont sont redevables les grandes entreprises ;
- de la gestion des acomptes sur impôt assis sur les bénéfices et autres acomptes ;
- des contrôles formels, sur pièces et ponctuels ainsi que la gestion physique des dossiers ;
- de la confection des états de dégrèvement d'office ;
- du suivi des créations, suspensions et fermetures des entreprises en liaison avec le service informatique de la D.G.E..

#### **2. Le Service du Contrôle Fiscal (S.C.F.)**

Il est chargé de :

- la vérification générale de la comptabilité des entreprises dont les dossiers sont gérés par la D.G.E. ;
- la vérification de la situation fiscale personnelle des dirigeants et des associés des entreprises relevant de sa compétence ;
- la confection des états de dégrèvement.

#### **3. Le Service Informatique**

Il a pour tâches :

- la gestion et la mise à jour du fichier des contribuables ;
- la gestion de la banque des données fiscales ;
- la collecte des informations auprès des services de la D.G.E. ;
- le traitement et la diffusion des informations au sein de la D.G.E. ;
- le suivi de la maintenance de l'outil informatique ;
- le suivi de la politique d'informatisation des services relevant de la D.G.E. ;
- la gestion des consommables informatiques mis à la disposition des services de la D.G.E. ;
- la gestion et le suivi physique des dossiers dont il enregistre tous les mouvements, en assure le classement et en limite l'accès.

#### **4. La Recette Principale des Impôts (R.P.I.)**

Elle a pour attribution :

- le recouvrement des impôts et taxes gérés par la D.G.E. ;
- la gestion des crédits d'impôts, notamment ceux liés aux exonérations ;
- l'établissement des côtes irrécouvrables ;

La Recette Principale des Impôts est dirigée par un cadre A1, comptable public ayant au moins dix ans d'ancienneté et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du D.G.I.D.. A ce titre, il exerce l'action en recouvrement appropriée à l'encontre des contribuables retardataires, défaillants et récalcitrants. Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et rend compte au Receveur National des Impôts (R.N.I.) qui apure sa comptabilité.

La R.P.I. comprend la division caisse (éclatée en deux sections : chèques et espèces), la division comptabilité et statistique, la division du recouvrement et du contentieux et la division des recettes d'ordre.

---

---

Le Receveur Principal des Impôts est assisté par un fondé de pouvoir, cadre A1 nommé dans les mêmes conditions que lui et le remplace en cas d'absence.

### **B. Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.)**

Dirigée par un cadre A1 ayant au moins quinze ans d'ancienneté et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines, la D.L.C. est chargée par note n°22/MFE/DC/SGM/DGID/DGE/DLC du 02 octobre 2003 :

- de l'élaboration des avant projets de textes fiscaux, de la codification et la mise à jour permanente du Code Général des Impôts (C.G.I.) et du Livre de Procédures Fiscale (L.P.F.) ;
- de l'élaboration des mesures d'application de toutes matières fiscales, de la diffusion et de la documentation fiscale et la préparation des campagnes d'information à l'intention des contribuables en liaison avec la Direction de l'Information et des Etudes (D.I.E.) ;
- du traitement et de l'instruction de tous les dossiers de recours contentieux et de recours gracieux, du contrôle des états de dégrèvement ou de restitution d'office, du suivi des dossiers introduits auprès des juridictions compétentes en liaison avec la Recette Nationale des Impôts (R.N.I.) et l'Agence Judiciaire du Trésor (A.J.T.).

Ces tâches sont exercées par le biais du Service de la Législation et de la Documentation (S.L.D.), et le Service du Contentieux (S.C.).

#### **1. Le Service de la Législation et de la Documentation (S.L.D.)**

Le S.L.D. comprend deux divisions que sont : la division de la Législation et la division de la Documentation. A cet effet, il est chargé de :

- l'élaboration des avant projets de textes fiscaux ;

- la codification et la mise à jour du C.G.I. et du Livre de Procédures Fiscale ;
- la collecte, le traitement, la mise à jour et la diffusion de la documentation ;
- la représentation de la D.G.I.D. à toute campagne d'information et prend part aux réunions et rencontres ayant une incidence fiscale.

## **2. Le Service du Contentieux (S.C.)**

Dirigé par un chef de service, le S.C. ne comporte pas de divisions. Il est chargé du traitement et de l'instruction de tous les recours et réclamations à l'exception de ceux relevant de la compétence des Directions Départementales des Impôts (D.D.I.).

Ces précisions ainsi données, nous procéderons aux observations de stage.

## **Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E. et de la D.L.C.**

Nous ferons l'état des lieux de ces deux directions par rapport à leurs activités, ce qui nous conduira à un inventaire des éléments de l'état des lieux.

### **I- Etat des lieux des activités de la D.G.E.**

#### **A. Concernant la fonction gestion**

La gestion de l'assiette des impôts est assurée par les deux services d'assiette (S.A.) qui sont chargés de l'assiette et la liquidation des impôts et des taxes dont sont redevables les grandes entreprises.

En vue de l'amélioration des performances de la D.G.I.D., les entreprises dont les dossiers sont gérés à la D.G.E., sont celles dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 300.000.000 de FCFA quelle que soit la

---

---

nature des activités conformément à la note de service n°094/MDCB-MDEF/CAB/SGM/DGID/DGE/DLC du 08 mars 2007. Cet assainissement a permis l'apurement du répertoire de la D.G.E.. Nous notons ainsi **un apurement du répertoire de la D.G.E.**

A la D.G.E, les dossiers sont répartis entre les inspecteurs gestionnaires par nature d'activités et suivant une classification alphabétique notamment en ce qui concerne les contribuables qui sont dans le secteur du négoce.

Le S.A.1 s'occupe des dossiers des contribuables exerçant dans le secteur des Pharmacies, des Industries, des Bâtiments et Travaux Publics (B.T.P.) et une partie des contribuables du négoce.

Le S.A.2 gère les dossiers des banques, des Compagnies d'Assurance, des Coopérants et une partie des contribuables du secteur du négoce et de prestations de services. **Cette répartition traduit une bonne organisation du travail au sein de cette direction technique à compétence nationale.**

Le dossier fiscal de tous les contribuables de la D.G.E. comporte les déclarations souscrites par ceux-ci au titre des impôts d'Etat (à l'exception de la Taxe Immobilière sur le Loyer ou la Taxe Foncière Unique du Budget National (T.F.U./B.N.), des droits d'enregistrement et de timbre) dont ils sont redevables. Il s'agit notamment de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (I/B.I.C.), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), des Impôts sur Salaires (I.P.T.S. et V.P.S.), de la Taxe sur les Véhicules de Société (T.V.S.), des taxes spécifiques et autres droits et taxes. En effet, nous notons que **les renseignements fiscaux concernant un contribuable sont centralisés dans un seul dossier favorisant ainsi certains recoupements.**

En ce qui concerne l'Impôt Général sur le Revenu (I.G.R.), nous avons constaté que, pour tous les dossiers consultés, les contribuables ne souscrivent pas les déclarations comme en matière de T.V.A. et des impôts sur salaires.

---

---

**Les contribuables de la D.G.E. ne souscrivent pas de leur propre chef, les déclarations en matière d'I.G.R..**

Les dossiers des Compagnies d'Assurance agréées en République du Bénin sont gérés à la D.G.E. mais ces Compagnies souscrivent leurs déclarations en matière de la Taxe Unique sur les Contrats d'Assurance (T.U.C.A.) à la Recette des Impôts de la Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre (D.D.E.T.). Ces déclarations ne sont pas automatiquement acheminées aux gestionnaires des dossiers concernés. En outre, les dossiers gérés à la D.G.E. ne comportent pas des renseignements concernant les droits d'enregistrement, de timbre et autres droits payés par les contribuables sur les diverses transactions ou mutations à la D.D.E.T.. Les dossiers ne comportent pas non plus des informations relatives aux impôts locaux (contribution des patentes, contribution des licences, contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties ou la Taxe Foncière Unique du Budget Local (T.F.U./B.L.), patente complémentaire relative aux marchés...). Le dossier fiscal des contribuables relevant de la D.G.E. ne renseigne pas sur les impôts locaux, sur la Taxe Immobilière sur Loyers (T.I.L.) et sur les divers droits payés à la D.D.E.T..

**Nous notons ici une application non rigoureuse du mode de gestion du dossier unique.**

La D.G.E. dispose d'une salle de dossiers où étaient conservés et classés, suivant un ordre bien défini, tous les dossiers répertoriés. Cette salle était gérée auparavant par un agent chargé de suivre les mouvements des dossiers. Mais suite aux dernières affectations, cet agent a été muté et n'a pu être remplacé de sorte que cette salle n'est occupée aujourd'hui que de dossiers aux mouvements non suivis. **Nous déplorons alors à la D.G.E., la**

**vacance du poste du gestionnaire des mouvements des dossiers au niveau de la salle d'archivage.**

Malgré l'apurement du répertoire des dossiers et après le transfert au C.I.M.E. du Littoral et autres, de ceux qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité à la D.G.E., nous avons remarqué que les inspecteurs gestionnaires de dossiers sont souvent occupés par d'autres tâches plus administratives telles que le traitement des courriers, des établissements d'attestations fiscales et d'autres tâches similaires qui prennent la majeure partie de leur temps. Nous notons à cet effet, **la non disponibilité de service à l'usager devant s'occuper exclusivement des gestions purement administratives.**

Occupés à faire par ailleurs d'autres tâches purement administratives, les S.A. de la D.G.E. ne parviennent pas encore à assurer des contrôles formel et sur pièces réguliers de tous les dossiers au titre d'un exercice donné. Nous notons à ce niveau **un faible taux de couverture des contrôles formel et sur pièces par rapport au nombre de dossiers inscrits au répertoire des S.A. de la D.G.E.**

**Tableau 1 : Situation des contrôles sur pièces**

Services	Nombre de dossiers		Nombre de dossiers contrôlés sur pièces		Nombre de dossiers non contrôlés sur pièces	
	Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
S.A.1	233	233	64	214	169	19
S.A.2	281	305	126	106	155	199

**Source : S.I./D.G.E.**

Aussi, avons nous eu au cours de notre stage, l'occasion d'accéder à certains dossiers des grosses entreprises, filiales des firmes multinationales

---

---

ayant fait l'objet de contrôles sur pièces ou de vérification générale de comptabilité.

Le passage en revue et l'analyse des résultats de ces contrôles ont suscité en nous la question de l'imposition normale de ces entreprises. En effet, il est constaté à l'examen des dossiers, que malgré le niveau souvent élevé de leurs contributions en impôt B.I.C., soit par suite de déclaration spontanée soit par suite de redressements, que ces montants restent largement en deçà des contributions qu'on pourrait attendre d'elles eu égard à leur importance et au volume de leurs activités. Le point des postes de bilan et des comptes de gestion ayant régulièrement fait l'objet de redressements a révélé que les rappels de droits effectués et confirmés tournent pour la plupart, autour de certaines imputations de charges classiques alors que les manipulations relatives aux opérations de transfert des biens (augmentation ou diminution des prix d'achat et de vente ) entre entreprises associées, les rémunérations anormales de prestation de services ainsi que les opérations de transfert de technologie entre des entreprises apparentées sont souvent passées inaperçues. Il s'agit du mécanisme de *transfert indirect de bénéfices*. Nous avons perçu en effet que les firmes multinationales sont les acteurs principaux de ces transferts que l'administration fiscale béninoise n'arrive pas à maîtriser, à quantifier et à qualifier.

Ainsi, parmi plus d'une vingtaine de filiales de firmes multinationales installées au Bénin, l'exemple de deux d'entre elles quant à leur contribution en Impôt B.I.C., sur une période de trois ans appelle des interrogations à la suite des extraits suivants issus de leurs déclarations :

**Tableau 2** : Extraits de déclaration de deux filiales de multinationales

**Société X**

Années \ Rubriques	2006	2007	2008
<b>Chiffre d'affaires</b>	1.034.965.364	4.756.325.081	8.838.005.081
<b>Capitaux propres</b>			
Capital	600.000.000	200.000.000	200.000.000
Primes et réserves	100.000.000	517.828.075	22.846.631
Report à nouveau	- 440.120.630	395.051.444	-52.943.804
Résultat de l'exercice	- 664.227.926	-447.995.248	-3.856.264.688
<b>Impôt .B.I.C.</b>	Minimum ( CA x .75%)	Minimum ( CA x .75%)	Minimum ( CA x .75%)

**Société Y**

Années \ Rubriques	2007	2008	2009
<b>Chiffre d'affaires</b>	18.292.481.215	22.001.318.779	10.807.789.558
<b>Capitaux propres</b>			
Capital	825.000.000	825.000.000	825.000.000
Primes et réserves	165.000.000	165.000.000	165.000.000
Report à nouveau	686.127.890	1.137.831.700	733.092.654
Résultat de l'exercice	- 451.703.810	-404.739.046	-128.276.263
<b>Impôt .B.I.C.</b>	Minimum ( CA x .75%)	Minimum ( CA x .75%)	Minimum ( CA x .75%)

**Source** : S.A.2/D.G.E.

---

---

A l'analyse des deux tableaux, l'on est en droit de se demander comment ces sociétés, accusant des résultats déficitaires d'une aussi grande ampleur sur plusieurs années successives, continuent d'exister.

Des exemples du genre sont légions dans le répertoire des filiales des firmes multinationales installées au Bénin qui ne se contentent que de payer l'impôt B.I.C. minimum ou des montants d'impôt sur la base d'un résultat fiscal anormalement bas.

A partir de ces constats, il y a matière à réflexion, tant les chiffres d'affaires affichés sont susceptibles d'être manipulés aux fins de réduire l'assiette imposable par le jeu des transactions à l'intérieur d'un groupe, et faire subsister en son sein, un bénéfice important. Mais la complexité du mécanisme de ces transactions pose quelque problème quant à sa maîtrise par les inspecteurs lors du contrôle fiscal.

**Nous notons ici, la non maîtrise des prix de transfert lors des contrôles des filiales des firmes multinationales.**

Une autre situation non moins préoccupante ayant attiré notre attention est la reconstitution du chiffre d'affaires des entreprises de téléphonie mobiles. Aucun moyen tant humain que matériel ne permet aujourd'hui à la D.G.I.D., de faire des recoupements fiables aux fins de confronter les chiffres d'affaires déclarés par ces sociétés. Nous déplorons ici à partir de ce constat, **la difficulté de maîtrise du chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile de norme GSM.**

Par ailleurs, les contrôles ponctuels des filiales de multinationales ont montré que celles-ci disposent pour leur exploitation, des moyens très performants. C'est ainsi que l'utilisation de la comptabilité informatisée était pratiquée par ces sociétés bien avant que l'administration fiscale ne s'efforce de prendre la mesure de la situation sans pour autant pouvoir disposer des outils adéquats pour un contrôle efficace. Les nouveaux logiciels de gestion

---

---

comptables sont appropriés par ces sociétés au fur et à mesure de leur création alors que l'administration fiscale, obligée comme tout service public, de respecter la procédure administrative des règles de marché public, met beaucoup plus de temps pour acquérir les moyens qui se trouvent parfois dépassés, les nouvelles technologies évoluant très rapidement. **Nous notons ici, une inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D..**

Enfin, la recherche des éléments justificatifs des failles relevées nous a amené à étudier les différentes conventions fiscales signées par le Bénin. A cet effet, nous avons constaté que le Bénin a signé les conventions fiscales suivantes :

- Convention générale de coopération fiscale entre les états membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.) signée le 29 juillet 1971 ;
- Convention entre le royaume de Norvège et la République Populaire du Bénin en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée le 29 mai 1979, entrée en vigueur le 24 juin 1982 ;
- Convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin signée à Cotonou, le 27 février 1975 entrée en vigueur le 4 juin 1977.

L'étude de ces conventions fiscales nous a permis de relever des déséquilibres au niveau de certaines clauses.

Concernant la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin en particulier, il est relevé au niveau de l'article 20, alinéa 2, que « les droits d'auteurs ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des états

contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat ». Cette clause n'ayant pas tenu compte du niveau de développement du Bénin qui ne disposait pas à cette époque et aujourd'hui encore d'auteurs et d'inventeurs visés par cet article, nous apparaît non conforme aux réalités béninoises. Dans cette condition, la majeure partie des bénéfices imposables est transférée en sens unique (du Bénin vers la France) sans une possibilité de la réciprocité. Nous relevons à cet effet, **le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.**

### **B. Concernant le contrôle fiscal**

Le système utilisé lors des contrôles organisés par le Service de Contrôle Fiscal (S.C.F.) n'est pas des plus adaptés.

En effet, le décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification de comptabilité ne concorde plus avec le mode de gestion que les Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.) offrent aux grandes entreprises. Ainsi, par leur mode de gestion informatisée, ces entreprises se voient obligées de se passer de la tenue physique des documents comptables exigés par les dispositions du Code Général des Impôts en ses articles 17 nouveau, et 36 en matière de l'impôt sur les B.I.C. et B.N.C., 258 en matière de T.V.A. et sont lourdement pénalisées faute de la tenue de ces documents. **Nous relevons à cet effet, une vétusté des textes fiscaux.**

Il existe à la D.G.I.D. depuis 2005, la charte du contribuable vérifié qui situe aussi bien l'Administration que les contribuables sur leurs droits et leurs obligations. La pratique recommandée par les missions du Fonds Monétaire International (F.M.I.) et dont la mise en œuvre est déjà une réalité est de

---

---

joindre la charte du contribuable aux avis de vérification avant leur notification. Nous concluons à **un renforcement des dispositions préliminaires du contrôle fiscal.**

Pour l'exécution de ses tâches chaque année, un nombre de dossiers est programmé pour le service de contrôle fiscal. Il est constaté que les inspecteurs vérificateurs n'arrivent pas souvent à les boucler. Les raisons qui sont à l'origine de cette situation sont diverses et ont trait par ailleurs, aux nombreuses difficultés rencontrées lors des recoupements. C'est ainsi qu'il est très difficile tant pour les inspecteurs gestionnaires que pour les inspecteurs vérificateurs d'accéder entre autres, au Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (S.I.G.F.I.P.) qui permettrait de connaître le montant des chiffres d'affaires réalisés par les opérateurs économiques avec l'Etat. **Nous notons ici la difficulté d'accès aux bases de données publiques notamment celle dite de S.I.G.F.I.P..**

Toujours au Service du Contrôle Fiscal, il est remarqué à l'analyse des dossiers contrôlés que les inspecteurs vérificateurs, malgré toute leur bonne volonté, sont limités dans leur possibilité à rechercher les détails qui permettraient de relever les irrégularités que cache la spécificité y relative. Pour les grosses entreprises, certains détails du fonctionnement ne peuvent être compris et maîtrisés que par des hommes avertis de la question. Ce besoin de connaissance et de maîtrise de détails des charges s'impose surtout à l'occasion du contrôle des filiales des firmes multinationales. Mais le vide dans ce domaine est une réalité. Il n'y a pas par exemple des inspecteurs vérificateurs spécialisés dans les contrôles des compagnies d'assurance, des banques, des sociétés de brasseries, des sociétés cimentières, des sociétés des corps gras etc..... **Nous notons ici, une absence de spécialisation des inspecteurs.**

Par ailleurs, les Inspecteurs Vérificateurs du Service du Contrôle Fiscal, pour diverses raisons, ne parviennent pas à réaliser tous les contrôles programmés au titre d'un exercice donné. **Le taux de couverture des contrôles externes du S.C.F. par rapport aux dossiers programmés est faible (voir tableau ci-dessous).**

**Tableau 3** : Situation des dossiers programmés pour la vérification générale de comptabilité par le S.C.F. de la D.G.E.

Elément \ Année	2007	2008	2009	2010
Nombre de dossiers programmés pour la vérification générale	104	101	82	123
Nombre d'inspecteurs au S.C.F./D.G.E.	9	8	6	6
Nombre de dossiers ouverts	61	58	77	47
Nombre de dossiers effectivement vérifiés et approuvés	45	37	40	57
Nombre moyen de dossiers vérifiés et approuvés par inspecteur	5	4	6	9
Taux de vérification générale de comptabilité par rapport aux dossiers programmés	43,26%	36,63%	48,78%	46,34%

**Source** : S.C.F./D.G.E.

### C. Au Service Informatique de la D.G.E.

Le Service Informatique dans sa configuration actuelle ne dispose pas de statistiques sur les périodes antérieures à 2005. L'application Takoê gère actuellement quelques outils notamment ceux relatifs aux Acomptes sur les Impôts Assis sur les Bénéfices (A.I.B.), aux émissions des avis d'impositions etc..

Un autre problème aussi important que gênant est la non fiabilité du système Douanier Automatisé (SY.DONIA.). En effet il n'est pas rare de

---

---

constater que le volume des importations déclarées par les sociétés importatrices lors des contrôles se trouve largement supérieur à celui issu des informations affichées par le SY.DONIA.. Il en résulte alors clairement que le service Informatique n'arrive pas encore à combler les attentes de ses utilisateurs. **Nous notons ici la non sincérité des relations fonctionnelles entre la D.G.I.D. et la D.G.D.D.I.**

#### **D. Concernant le recouvrement et le reversement des impôts et taxes**

La R.P.I./D.G.E. qui comprend quatre divisions énumérées supra présente quelques insuffisances. En effet, même après l'apurement du répertoire des dossiers de la D.G.E., la relance automatique des contribuables défaillants à l'expiration des délais de déclaration n'est pas encore une réalité. Nous constatons alors que **la relance immédiate des contribuables défaillants n'est pas encore automatique à la R.P.I./D.G.E.**

Au regard de l'action en recouvrement, les actes de poursuite tels que les commandements, les Avis à Tiers Détenteurs (A.T.D.) et autres actes de poursuite sont établis manuellement, ce qui prend du temps et ne favorise pas la relance automatique des contribuables. Nous relevons **une gestion archaïque des actes de poursuite.**

Toutefois, à la R.P.I. de la D.G.E., nous avons constaté qu'il est mis en œuvre une organisation permettant une saisie allégée des éléments de déclaration concernant l'activité de recouvrement. Cela permettra de mieux suivre les déclarations des contribuables. Ainsi, nous notons que **la saisie allégée des déclarations est une réalité à la R.P.I. de la D.G.E..**

Après tous ces constats, il est relevé que les grandes entreprises implantées à l'intérieur du territoire national en dehors de Cotonou sont

---

---

gérées par la seule et même D.G.E. située à Cotonou. Ce problème qui a été soulevé et déploré par d'autres recherches antérieures n'a pas été pris en compte par la D.G.I.D. pour une gestion plus efficace de ces entreprises. Nous notons ainsi **une persistance du défaut de déconcentration de la D.G.E. sur le territoire national.**

La D.G.E. abordée, que dire de l'état des lieux de la D.L.C. ?

## **II- Etat des lieux des activités de la D.L.C.**

Composée de deux (02) services cités supra, la D.L.C., de par ses attributions, joue un rôle prépondérant à la D.G.I.D.. L'état des lieux se fera donc par rapport à ses activités.

### **A. Par rapport à la législation et la documentation**

Au regard des attributions, le S.L.D. représente le socle de toute la documentation de la D.G.I.D.. Mais force est de constater que jusqu'à ce jour, il n'y a pas une véritable bibliothèque dans cette grande direction pouvant permettre à cet important service d'être plus opérationnel. Il existe certes une salle où sont rangés dans une petite armoire quelques livres et rapports. Cette salle, loin d'avoir les caractéristiques reconnues à une bibliothèque, ne permet en l'état actuel, aucune recherche, ce qui nous fait constater à ce propos, **l'inexistence d'une véritable bibliothèque à la D.G.I.D..**

Le S.L.D., chargé de la législation devrait dans ce rôle, s'atteler chaque jour à étudier les textes et chercher à les adapter aux réalités actuelles. Or, cette mission a besoin pour bien s'accomplir, d'un personnel assez qualifié, ce qui n'est pas le cas au S.L.D. de la D.G.I.D. qui ne dispose en dehors de son chef, d'aucun autre agent fiscaliste. La conséquence qui en résulte est que les textes ne sont pas travaillés et actualisés. **Nous notons à cet effet au S.L.D., une insuffisance de personnel qualifié.**

---

---

De même, il est noté à la D.L.C., l'inexistence de projets de conventions fiscales, et de textes de loi en rapport avec l'évolution de la technologie et des partenaires du Bénin. Or les textes existant ne se prêtent pas toujours dans leur application, à toutes les situations surtout en rapport avec le progrès scientifique et technologique. **Nous notons ainsi, une inadéquation de la législation fiscale en vigueur** par rapport aux réalités que présentent les dossiers à contrôler.

### **B. Par rapport au contentieux**

Le Service du contentieux, avec la prolifération des cabinets fiscaux, reçoit aujourd'hui plus de demandes de contestation que par le passé. Mais malgré l'effectif important des inspecteurs aujourd'hui commis à la tâche du traitement des demandes de recours contentieux et gracieux les dossiers ne sont pas traités en conséquence si bien que les contribuables concernés s'en plaignent. Nous notons alors **un mauvais service à l'utilisateur au Service du Contentieux.**

Après avoir fait l'état des lieux sur le fonctionnement de la D.G.E. et de la D.L.C., nous procéderons à l'inventaire des atouts et des problèmes relevés dans ces structures.

## **III- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

L'inventaire des éléments se fera en distinguant les atouts (forces et opportunités) des problèmes (faiblesses et menaces).

### **A. Inventaire des atouts (forces et opportunités)**

Suite à nos observations de stage, nous avons pu dégager cinq (05) atouts :

- 1- Apurement du répertoire de la D.G.E. ;

- 2- Bonne organisation du travail dans la gestion des dossiers au sein de la D.G.E.;
- 3- Centralisation des déclarations (au moins en ce qui concerne les impôts d'Etat qui sont pris en compte actuellement dans le cadre du dossier unique) en un seul tenant et sous la gestion d'un seul inspecteur ;
- 4- Saisie allégée des déclarations à la R.P.I. de la D.G.E. ;
- 5- Renforcement des dispositions préliminaires du contrôle fiscal.

### **B. Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)**

Des constats significatifs du stage, nous pouvons dégager les problèmes ci-dessous répertoriés au nombre de vingt et un (21) :

- 1- Souscription non spontanée des déclarations d'I.G.R. par les contribuables ;
- 2- Application non rigoureuse du mode de gestion du dossier unique ;
- 3- Vacance du poste du gestionnaire des mouvements des dossiers au niveau de la salle d'archivage ;
- 4- Non disponibilité de service à l'utilisateur devant s'occuper exclusivement des gestions purement administratives ;
- 5- Faible taux de couverture des contrôles formel et sur pièces par rapport au nombre de dossiers inscrits au répertoire des S.A. de la D.G.E. ;
- 6- Non maîtrise des prix de transfert lors des contrôles des filiales des firmes multinationales ;
- 7- Difficulté de maîtrise du chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile de norme GSM;
- 8- Inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. ;
- 9- Caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin ;

- 
- 
- 10- Vétusté des textes fiscaux ;
  - 11- Difficulté d'accès aux bases de données publiques notamment celle dite de S.I.G.F.I.P. ;
  - 12- Absence de spécialisation des inspecteurs ;
  - 13- Faible taux de couverture de la vérification générale de comptabilité ;
  - 14- **Non sincérité des relations fonctionnelles entre la D.G.I.D. et la D.G.D.D.I. ;**
  - 15- Relance non automatique des contribuables défaillants ;
  - 16- Gestion archaïque des actes de poursuite ;
  - 17- Persistance du défaut de déconcentration de la D.G.E. sur le territoire national ;
  - 18- Inexistence d'une véritable bibliothèque à la D.G.I.D. ;
  - 19- **Mauvais service à l'utilisateur au Service du Contentieux.**
  - 20- Inadéquation de la législation fiscale en vigueur ;
  - 21- Insuffisance du nombre d'inspecteurs pour le traitement des contestations

Le cadre de l'étude étant présenté et les problèmes inventoriés, il s'agira pour la suite de procéder au ciblage de la problématique.

## **Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude**

La présente section sera consacrée d'abord au choix et à la spécification de la problématique (Paragraphe 1) ensuite, à la vision globale de résolution de ladite problématique (Paragraphe 2).

## Paragraphe1 : Choix et spécification de la problématique

Le choix et la spécification de la problématique seront présentés à travers deux parties à savoir : le choix de la problématique de l'étude (A) et la spécification de celle-ci (B).

### A. Choix de la problématique de l'étude

Avant de choisir la problématique de notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. Nous procéderons donc dans un premier temps, au regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (1). Dans un second temps, nous choisirons parmi ces problématiques, une qui fera l'objet de notre étude et procéderons à la justification du sujet (2).

#### 1. Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : les problématiques possibles

Le tableau ci-après présente le regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt.

**Tableau 4:** Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Moyens de fonctionnement de la D.G.I.D.	-Inexistence d'une véritable bibliothèque à la D.G.I.D -Mauvais service à l'usager au S.C. -Vétusté des textes fiscaux -Persistance du défaut de déconcentration de la D.G.E. sur le territoire national	Inadéquation des moyens de fonctionnement à la D.G.I.D.	Problématique de l'adéquation des moyens de fonctionnement à la D.G.I.D..
2	Conditions de gestion des dossiers à la D.G.E.	-Souscription non spontanée des déclarations d'I.G.R. - Application non rigoureuse du mode de gestion du dossier unique - Faible taux de couverture des contrôles formel et sur pièces -Vacance du poste du gestionnaire des mouvements des dossiers au niveau de la salle d'archivage. - La non disponibilité de services à l'usager devant s'occuper exclusivement des gestions purement administratives - Difficultés d'accès aux bases de données publiques notamment celle dite de S.I.G.F.I.P. -Faible taux de couverture de la vérification générale de comptabilité	Gestion non performante des dossiers à la D.G.E.	Problématique de l'amélioration de la gestion des dossiers à la D.G.E.

3	Commodité des moyens de gestion à la D.G.E.	-Relance non automatique des contribuables défaillants -Gestion archaïque des actes de poursuite - Non sincérité des relations fonctionnelles entre la D.G.I.D. et la D.G.D.D.I.	Gestion non optimale du système informatique de la D.G.E.	La problématique de l'amélioration de la gestion du système informatique de la D.G.E.
4	Les facteurs déterminant les transferts indirects de bénéfices	- Non maîtrise des prix de transfert - Difficulté de maîtrise du chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile de norme GSM - Inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. - Insuffisance de personnel qualifié au S.L.D. - Absence de spécialisation des inspecteurs - Inadéquation de la législation fiscale en vigueur - Le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin	Défaillance dans l'imposition des transferts indirects de bénéfices	Problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices

**Source :** Résultat des observations de l'état des lieux.

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent, procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet retenu.

## 2. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître, quatre (04) différentes problématiques auxquelles la D.G.I.D. devrait s'atteler à apporter des solutions en vue de l'accroissement de ses performances. Ce sont :

- Problématique de l'adéquation des moyens de fonctionnement à la D.G.I.D. ;
- Problématique de l'amélioration de la gestion des dossiers à la D.G.E. ;
- La problématique de l'amélioration de la gestion du système informatique de la D.G.E. ;
- Problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices.

Ainsi, la D.G.I.D. pourrait mieux assurer sa mission si les problèmes liés à ces quatre (04) problématiques étaient résolus.

La problématique liée au problème général n°1 a déjà été abordée par OGOUTCHINA Rachel dans son mémoire de fin de formation au cycle II de l'E.N.A.M. filière Administration des Impôts sur le thème ; « **Contribution à l'éradication du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois** ». Ainsi, nous l'avons écartée.

De même, dans son mémoire de fin de formation du cycle II de l'E.N.A.M., sur le thème : **Contribution à l'amélioration de la gestion du dossier unique à la D.G.I.D. : cas du C.I.M.E. du Littoral**, AGBIKOSSI Justin a abordé la problématique liée au problème général n°2. Aussi, l'avons-nous écartée.

Quant à la problématique liée au problème général n°3, l'incommodité des moyens de gestion ayant tout le temps fait l'objet de plainte à la D.G.E., la D.G.I.D., consciente de la situation, s'efforce progressivement depuis un moment d'informatiser tous ses services et en priorité ceux de la D.G.E.. Ainsi, le problème général lié à cette problématique étant déjà une préoccupation de la D.G.I.D., nous l'avons écartée.

Finalement, nous en sommes arrivé à la conclusion qu'au nombre de ces problématiques, il y en a une qui répond mieux à nos préoccupations.

C'est ainsi que nous nous sommes penché pour "*une imposition des transferts indirects de bénéfices*". Ce qui permettra à la D.G.I.D. de disposer des atouts aussi sérieux que variés pour atteindre et même dépasser les prévisions qui lui sont assignées, prévisions dont l'atteinte devient de plus en plus difficile ces dernières années.

Cette problématique nous permettra de résoudre le problème général lié à *la défaillance dans l'imposition des transferts indirects de bénéfices*.

Les problèmes spécifiques liés à cette problématique se présentent comme ci-après :

- ❖ Non maîtrise des prix de transfert (PSa) ;
- ❖ Difficulté de maîtrise du chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile de norme GSM (PSb) ;
- ❖ Inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. (PSc) ;
- ❖ Absence de spécialisation des inspecteurs (PSd) ;
- ❖ Insuffisance de personnel qualifié au S.L.D.. (PSe)
- ❖ Inadéquation de la législation fiscale en vigueur (PSf) ;
- ❖ le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin (PSg);

La plupart des pays sous développés sont confrontés à des problèmes de mobilisations des recettes. Les difficultés du Bénin dans cette mobilisation des recettes fiscales, loin de s'expliquer uniquement par la pauvreté du gisement fiscal, trouvent aussi leur origine dans la faiblesse des contributions fiscales des gros contribuables que sont les filiales des firmes multinationales. L'analyse des dossiers fiscaux de celles-ci nous a permis de nous rendre compte qu'au nombre des lourdes charges qui réduisent leurs bénéfices imposables, les opérations liées aux prix de transfert occupent une place prépondérante.

En effet, il s'agit pour un groupe ou simplement pour une société, qui a pu créer une structure d'accueil dans un pays refuge, d'y transférer les bénéfices réalisés dans un pays à haute pression fiscale. Le transfert ne pouvant s'opérer ouvertement, on utilise souvent les courants d'échanges qui s'établissent habituellement entre deux ou plusieurs entreprises d'un même groupe. Le mécanisme consiste par exemple à majorer ou à minorer les prix de ventes des produits qui circulent entre les entreprises du groupe.

C'est ainsi que la manipulation des prix de cession des marchandises est, au même titre que la rémunération anormale de prestations de services comme les opérations financières entre entreprises apparentées, une pratique assez courante. Il y a également les opérations de transfert de technologie (transfert des connaissances nécessaires à la fabrication d'un produit, cession, vente ou concession de licence, communication de savoir-faire, de connaissance et de l'assistance technique).

Concernant les sociétés de téléphonie mobile de norme GSM les activités sont susceptibles d'engendrer des flux financiers qui, en l'absence de toute norme appréhendant efficacement ce nouveau négoce, entraîne des pertes de rentrées fiscales.

Ayant été perçus depuis longtemps par les pays de grande démocratie membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.), comme une préoccupation majeure, les transferts indirects de bénéfices demeurent un sujet d'actualité. En effet, si les pays développés s'inquiètent de l'incidence de ce phénomène sur la fiscalité et s'emploient chaque jour à y trouver une solution pour le contenir dans une proportion raisonnable, les pays à faible niveau de développement comme le Bénin ne peuvent que les suivre en la matière.

C'est pourquoi, vu l'impact en termes de perte que pourrait avoir l'absence de redressements des charges relatives aux transferts indirects de bénéfices sur les recettes fiscales du Bénin, nous avons focalisé notre attention sur son étude.

Ainsi, en vue d'apporter notre modeste contribution à la résolution des problèmes spécifiques plus que jamais d'actualité, et qui sont les manifestations du problème général ci-dessus signalé, nous avons choisi le thème « **la problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices** ».

---

---

## B. Spécification de la problématique choisie

La mobilisation optimale des recettes fiscales serait une réalité si les contribuables en général et les filiales des firmes multinationales en particulier pouvaient contribuer à raison de leurs facultés contributives. Cette mobilisation optimale passe par l'éradication des facteurs déterminant les transferts indirects de bénéfices imposables en terme :

- de maîtrise des prix de transfert ;
- de maîtrise du chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile de norme GSM;
- de l'adéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D. ;
- de la spécialisation des inspecteurs des impôts dans les secteurs d'activités imposables ;
- de la dotation du S.L.D. de personnel suffisant et qualifié ;
- de la dotation de la D.G.I.D. d'une législation fiscale adéquate ;
- de la révision en tenant compte du niveau de développement du Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

Il faut par ailleurs remarquer qu'en réglant le problème de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. (PSc), ceux de la difficulté de maîtrise du chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile de norme GSM (PSb), de l'absence de spécialisation de inspecteurs (PSd), de l'insuffisance de personnel qualifié au S.L.D. (PSe) et de l'inadéquation de la législation fiscale en vigueur (PSf) seraient résolus. Ainsi, ces problèmes peuvent être regroupés en terme générique sous un problème spécifique plus englobant inclus dans la dénomination du (PSc) c'est-à-dire l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. (PSb).

Ce qui précède nous amène à retenir les trois (03) problèmes spécifiques ci-après :

- ✓ La non maîtrise des prix de transfert (problème spécifique n°1 ou PS1) ;
- ✓ L'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. (PS2) ;
- ✓ le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin (PS3).

## **Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

### **A. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

La vision globale de résolution de la problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices sera présentée d'une part, par rapport au problème général, et d'autre part, au regard des problèmes spécifiques qui en sont les manifestations. Enfin, il sera établi une synthèse des approches génériques identifiées avant la définition des différentes séquences de résolution de la problématique.

#### **1. Vision globale de résolution du problème général**

Le problème général a trait à la défaillance dans l'imposition des transferts indirects de bénéfices. Par rapport à ce problème, il faut signaler que l'éradication des facteurs déterminant les transferts indirects de bénéfices passe par l'imposition de ces transferts indirects de bénéfices qu'effectuent les firmes multinationales ; ce qui serait un gage de succès pour la mobilisation des recettes fiscales à la D.G.I.D..

Nous nous trouvons donc en termes d'approche générique lié au problème général, au cœur des dispositions à prendre en vue de l'imposition des transferts indirects de bénéfices. Notre approche sera abordée à travers

---

---

les trois (03) principales facettes au regard des trois (03) problèmes spécifiques retenus.

## 2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

### *a. Approche générique liée au problème spécifique n°1*

Par rapport à ce problème spécifique qui est **la non maîtrise des prix de transfert**, nous pouvons signaler que l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) a recommandé une norme consensuelle en la matière. Il s'agit de l'application du *principe de pleine concurrence*. Ce principe est retenu par les pays membres comme devant être mise en œuvre à des fins fiscales par les groupes multinationaux et les autorités fiscales pour la fixation des prix de transfert. Si nous devons nous en tenir à ce principe, tous les transferts opérés entre les entreprises d'un même groupe doivent respecter les prix de libre marché. Ainsi, la résolution de ce problème se fera par référence à *une approche basée de façon générique sur les dispositions pratiques à prendre en vue de la maîtrise des prix de transfert*.

### *b. Approche générique liée au problème spécifique n°2*

En ce qui concerne ce problème spécifique relatif à l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D., il convient de remarquer qu'actuellement, les techniques de gestion des entreprises se modernisent au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. Les entreprises, surtout filiales de multinationales n'entendent pas faire partie du reste. Ainsi, elles s'approprient des nouvelles techniques de gestion au fur et à mesure de leur évolution. Mais, du côté de l'administration fiscale, l'adaptation pour être en phase avec l'évolution des technologies traîne du fait de la lenteur qui caractérise les décisions administratives.

Par ailleurs, il est noté lors des contrôles sur pièces et sur place que le défaut d'étude plus pointue que requiert l'analyse des dossiers et qui n'est pas encore d'actualité dans le système de contrôle fiscal béninois fait échapper des détails importants sources de dissimulation de bénéfices. Même avec la bonne volonté qui anime la plupart des inspecteurs en charge de contrôle des dossiers pour justifier les redressements envisageables, les dispositions du Code Général des Impôts actuel ne favorisent pas toujours la réalisation.

Ces situations ci-dessus évoquées constituent des problèmes sérieux qui se posent à la D.G.I.D., problèmes dont la résolution passera alors par *une approche générique basée sur les conditions d'une adéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D.*

### *c. Approche générique liée au problème spécifique n°3*

Au regard de ce problème, à savoir le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin, nous déplorons pour cette convention, la prise en compte unique du niveau de développement de la France. Ainsi, *la résolution de ce problème passera par une approche générique axée sur les conditions d'actualisation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.*

## **3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

### **a. Synthèse des approches génériques identifiées**

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes :

**Tableau 5 : synthèse des approches génériques**

<b>Problèmes spécifiques</b>	<b>Approches génériques retenus</b>
Non maîtrise des prix de transfert	Approche basée de façon générique sur les dispositions pratiques à prendre en vue de la maîtrise des prix de transfert.
Inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D.	Approche générique basée sur les conditions d'une adéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D..
Caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin	Approche générique axée sur les conditions d'actualisation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

***b. Séquences de résolution de la problématique***

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposées chacune en cinq étapes indiquées comme ci-après.

▪ **Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3 - Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.) ;
- 4 – Revue de littérature ;
- 5 – Méthodologie adoptée.

▪ **Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions**

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2 - Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3 - Approches de solutions ;
- 4 - Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5 - Elaboration du tableau de bord de synthèse de l'étude (T.S.E.).

Nous aborderons à présent le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une imposition des transferts indirects de bénéfices.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX  
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE  
IMPOSITION DES TRANSFERTS INDIRECTS  
DE BENEFICES**

Ce chapitre sera consacré dans un premier temps au cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1) et dans un second temps aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

## **Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

### **Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature**

#### **A. Fixation des objectifs de l'étude :**

Avant d'énumérer les objectifs de l'étude, il conviendrait de rappeler que le problème général à résoudre est la défaillance dans l'imposition des transferts indirects de bénéfices et que les problèmes spécifiques associés sont **la non maîtrise des prix de transfert, l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D., le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.**

A cet effet, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques au regard de chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi est **de contribuer à l'imposition des transferts indirects de bénéfices.**

Les objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de trois (03). Il s'agit :

- pour le problème spécifique n°1 : **de suggérer les conditions de la maîtrise des prix de transfert (objectif spécifique n°1);**
- pour le problème spécifique n°2 : **d'envisager les conditions de la mise en place des moyens adéquats de contrôle à la disposition de la D.G.I.D. (objectif spécifique n°2) ;**

---

---

- pour le problème n°3 : **de déterminer les conditions d'adaptation de la convention fiscale signée avec la France, au niveau de développement du Bénin. (Objectif spécifique n°3) ;**

**B. Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.)**

Il faut préciser que les causes que nous présenterons à travers les lignes qui vont suivre sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons présumées (il s'agit d'une présomption simple) être à la base des différents problèmes. Elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante par rapport à chaque problème spécifique.

**1. Identification des causes et formulation des hypothèses**

***a. Causes et hypothèse liées au problème spécifique de la non maîtrise des prix de transfert***

Par rapport à ce problème, il importe d'éclairer ce que recouvre le vocable "prix de transfert" avant de pouvoir préciser les causes possibles que nous avons identifiées.

En effet, Ils se définissent plus simplement comme étant les prix des transactions entre sociétés d'un même groupe et résidentes d'Etats différents : ils supposent des transactions intragroupe et le passage d'une frontière. Il s'agit finalement d'une opération d'import-export au sein d'un même groupe, ce qui exclut toute transaction à l'international avec des sociétés indépendantes ainsi que toute transaction intragroupe sans passage de frontière. Ainsi, par rapport à ce problème spécifique, et nous référant à la

définition du vocable « prix de transfert », nous avons identifié trois (03) causes possibles à l'issue de nos réflexions. Il s'agit de :

- la méconnaissance par les inspecteurs de la nature juridique des liens de dépendance entre les entreprises de groupe ;
- la difficulté d'identification des services intragroupe rendus.
- la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence.

Le réflexe de tout inspecteur des impôts lors d'un contrôle fiscal d'une entreprise en général et d'une filiale de firme multinationale en particulier, est de rechercher les entreprises avec lesquelles elle entretient des liens de dépendance par l'exploitation des documents de base comme le statut, le registre de commerce, le journal de publication, la déclaration d'existence. Cette démarche peut lui permettre de connaître les liens de dépendance. Au cas où ces documents ne le renseigneraient pas suffisamment, l'inspecteur a la possibilité d'user de son droit de communication pour y arriver.

En effet, nous pouvons retenir que *la méconnaissance par les inspecteurs de la nature juridique des liens de dépendance entre les entreprises de groupe n'est pas la réelle cause de la non maîtrise des prix de transfert.*

Par ailleurs, la lecture des états financiers d'une société par l'inspecteur lui permet plus aisément de faire ressortir les rubriques concernées par les prestations de services de façon générale. L'analyse en détail de ces rubriques l'amène en effet à distinguer les services locaux rendus à la société de ceux rendus à l'étranger. L'inspecteur peut également, par l'exercice de son droit de communication prévu dans les dispositions de l'article 1085 ter-2 de la loi de finances pour la gestion 2011, demander à l'entreprise concernée, de lui fournir la liste des membres de son groupe et la clarification des services rendus. Partant de ce fait, *la difficulté d'identification des services intra*

---

---

*groupe rendus ne nous semble pas justifier le problème de la non maîtrise des prix de transfert.*

Enfin, pour déceler les services intragroupe impliquant des prix de transfert, l'inspecteur vérificateur est confronté d'une part, à des difficultés de recherche de l'intérêt économique et commercial que présentent les services rendus à la société et d'autre part, à celles d'appréciation des prix pratiqués en application du principe de pleine concurrence recommandé par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.).

Fort de ce qui précède, nous estimons que des trois (03) hypothèses identifiées, seule la troisième nous paraît plus à même de justifier ce problème spécifique qu'est la non maîtrise des prix de transfert.

Donc, l'hypothèse n°1 relative au problème spécifique de son rang peut être libellée comme ci-dessous :

*La non maîtrise des prix de transfert est due à la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence (Hypothèse spécifique n°1).*

***b. Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D.***

Nous avons pu identifier après analyse de manière théorique deux (02) causes que sont :

- le manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D. ;
- l'absence de spécialisation des inspecteurs.

Pour le fonctionnement de toute Administration, les moyens financiers sont nécessaires. En effet, les moyens financiers permettent d'acquérir des moyens matériels correspondant au niveau d'évolution de la technologie. Mais la D.G.I.D. dispose d'un fonds de modernisation pouvant lui permettre de satisfaire le besoin d'acquérir les moyens de contrôle en rapport avec les nouvelles technologies. Il apparaît en effet, que *le manque de moyens*

---

---

*financiers à la disposition de la D.G.I.D. ne constitue pas la réelle cause de l'inadéquation des moyens de contrôle.*

Ensuite, pour une Administration performante, la formation des cadres est nécessaire. C'est donc dans cette logique que s'inscrit la D.G.I.D. qui, se rendant certainement compte des insuffisances relevées dans les résultats des dossiers contrôlés, organise souvent des formations en cours de carrière concernant le contrôle de certains secteurs d'activités comme les compagnies d'assurance, les banques etc...Mais ces formations en cours de carrière tel qu'elles sont organisées, se révèlent peu efficaces eu égard à la très courte durée qu'on y consacre (2 ou 3 jours) et aux critères d'accès des participants.

La complexité des secteurs d'activités mérite que l'inspecteur soit mieux outillé afin de comprendre plus de détails pour procéder à des redressements de base d'imposition subséquents. Ainsi, la connaissance du fonctionnement de l'entreprise dans les moindres détails est plus que nécessaire.

De ce qui précède, nous nous rendons compte que *l'absence de spécialisation des inspecteurs explique l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. (Hypothèse spécifique n°2).*

*c. Causes et hypothèse liées au problème spécifique du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin*

Pour ce problème spécifique, nous avons pu identifier deux (02) causes à savoir :

- la vétusté de la convention ;
- les incidences de la disproportion des rapports de force dans les négociations.

La convention fiscale signée entre la France et le Bénin date de 1975. A cette époque, le Bénin était dirigé par un gouvernement militaire révolutionnaire. L'idéologie marxiste qui était d'actualité n'avait pas la même vision que celle de la France caractérisée par l'économie capitaliste. Donc les deux gouvernements, parties de la convention n'avaient pas les mêmes objectifs économiques. De plus, plusieurs activités qui s'exerçaient déjà en France n'existaient pas encore au Bénin. C'est bien des années plus tard que certaines de ses activités ont commencé par être introduites au Bénin. Conclure une convention à cette époque où les niveaux de développement n'étaient pas les mêmes ne peut que désavantager l'Etat le plus faible. Mais en voulant réviser cette convention aujourd'hui pour l'adapter au contexte actuel du Bénin, rien ne rassure que le déséquilibre sera rétabli étant donné qu'aujourd'hui, les partenaires étrangers au développement continuent de nous imposer dans d'autres domaines des conditions similaires c'est-à-dire aussi désavantageuses que nous acceptons malgré le caractère léonin qui les caractérise.

De ce qui précède il nous paraît évident que *la vétusté de la convention* n'est pas la réelle cause du problème spécifique du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

Comme évoqué ci-dessus, des conditions contraignantes et désavantageuses pour le Bénin continuent de lui être imposées. C'est parce que le Bénin, par rapport à ses partenaires au développement, est dans une position de faiblesse dans les négociations. L'incidence de la disproportion des rapports de force joue beaucoup. Ainsi, *l'incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations explique le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin. (Hypothèse spécifique n°3).*

## 2. Construction du tableau de bord de l'étude

Il s'agit ici du premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques qui permettent de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

**Tableau n° 6:** Tableau de bord de l'étude : Problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices.

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<u>Problème général</u> Défaillance dans l'imposition des transferts indirects de bénéfices	<u>Objectif général</u> contribuer à l'imposition des transferts indirects de bénéfices		
Niveau spécifique	1	<u>Problème spécifique 1</u> Non maîtrise des prix de transfert	<u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer les conditions de la maîtrise des prix de transfert	<u>Cause spécifique 1</u> Difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence	<u>Hypothèse spécifique 1</u> La non maîtrise des prix de transfert est due à la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence
	2	<u>Problème spécifique 2</u> Inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D.	<u>Objectif spécifique 2</u> Envisager les conditions de la mise en place des moyens de contrôle adéquats à la disposition de la D.G.I.D	<u>Cause spécifique 2</u> Absence de spécialisation des inspecteurs	<u>Hypothèse spécifique 2</u> L'absence de spécialisation des inspecteurs explique l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D
	3	<u>Problème spécifique 3</u> Caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.	<u>Objectif spécifique 3</u> Déterminer les conditions d'adaptation de la convention fiscale signée avec la France au niveau de développement du Bénin	<u>Cause spécifique 3</u> Incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations	<u>Hypothèse spécifique 3</u> L'incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations explique le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin

### 3. Revue de littérature

La revue de littérature permet de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice sera fait en tenant compte de la documentation mobilisée étroitement liée aux transferts indirects de bénéfices. Il sera présenté en tenant compte des problèmes spécifiques rappelés supra.

Les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques étant la résultante de la thématique du problème général, seuls ces points seront abordés dans cette étude.

#### *a. Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non maîtrise des prix de transfert*

Par rapport à ce volet, il s'agira de développer les idées qui sous-tendent la notion de prix de transfert. A ce niveau le rapport de l'O.C.D.E. intitulé « *Principes de l'O.C.D.E. applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* » édition 2009 a exposé le principe de pleine concurrence. Ainsi, ce principe qui permettrait de déterminer le prix de référence sur le marché par la méthode de comparabilité se trouve limité dans les difficultés liées aux facteurs de comparaison.

La thèse de doctorat en droit privé de Emmanuel MUNDET sur le thème « **Régime fiscal des transferts indirects de bénéfices à l'étranger** » a, soutenant le principe de pleine concurrence, exposé l'approche autoritaire des Etats-Unis et l'approche consensuel de l'O.C.D.E.. Mais l'approche autoritaire des Etats-Unis qui consacre le modèle californien de la forfaitisation n'est d'application possible que dans les Etats très développés ayant une suprématie notoire sur les autres pays.

De même, pour nos recherches, l'ouvrage « *Le contrôle fiscal des opérations internationales* » de Jérôme Nirmal THOMAS a été d'un grand apport. En effet, dans cet ouvrage, ont été présentées les deux conditions posées par l'article 57 du C.G.I. français pour présumer de l'anormalité des prix de transfert. Il s'agit de :

- L'existence d'un lien de dépendance qui peut être une dépendance juridique ou une dépendance de fait et ;
- L'existence d'un avantage qui revêt la forme d'une majoration ou d'une diminution des prix d'achat ou de vente, les abandons de créance, les versements de redevances excessives avec ou sans contrepartie, l'octroi de prêts sans intérêts ou à taux réduit. Cette liste n'est pas exhaustive.

Ainsi, pour apprécier si avantage il y a, l'Administration confronte les prix de transfert aux prix de pleine concurrence.

**Le Code Général des Impôts du Bénin** en ses articles 6, 20 et 1102 codifié au L.P.F. sous l'article L 44 a abordé les prix de transfert sans apporter la solution adéquate au problème de sa non maîtrise.

En effet, l'article 6 nouveau, paragraphe 6 du C.G.I. du Bénin recommande de retenir en déduction des charges liées aux frais d'assistance technique, 20% des frais généraux. Mais l'inquiétude réside dans la réalité et la sincérité de ces frais d'assistance technique qui ont besoin pour être admis en déduction, d'un contrôle plus adéquat.

De même, l'article 20 alinéa 2 du C.G.I. du Bénin aménagé par la Loi de finances pour la gestion 2011 en son article 37 recommande qu'à défaut d'éléments précis pour opérer les redressements relatifs aux prix de transfert, de déterminer les produits imposables par comparaison à ceux des entreprises similaires exploitées normalement. Mais le constat de la réalité béninoise est que les filiales des firmes multinationales qui y sont implantées ne sont pas nombreuses dans le même secteur d'activité pour que des comparaisons soient possibles et fiables. C'est ainsi que de nombreux biens intermédiaires sont

parfois spécifiques à une société étant donné qu'ils peuvent uniquement faire l'objet d'une utilisation dans la chaîne de production du groupe. Un exemple illustratif est qu'il n'y a au Bénin, qu'une seule société de brasserie. De même, quel est par exemple le prix de marché d'une consultation d'un consultant en gestion ou d'un logiciel spécifique ? Ni les analystes financiers, ni les professionnels n'ayant encore pu trouver une réponse fiable, il est douteux que les Administrations fiscales puissent y arriver.

Par ailleurs, les entreprises associées sont susceptibles de se livrer à des transactions dans lesquelles des entreprises indépendantes ne s'engageraient pas.

On se rend bien évidemment compte dans ce cas que les éléments de comparaisons fiables n'existent pas sur le territoire.

Quant à l'article L.44 du L.P.F. du Bénin, il stipule : « Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par des personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration des Impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu ». Ici, avant de restituer à l'opération, son véritable caractère, il faut bien entendu la maîtriser et la comprendre dans les moindres détails au risque de faire des rappels d'impôts exposés à des contestations faciles. Donc la spécialisation des inspecteurs s'impose à l'Administration fiscale.

**Le Code Général des Impôts français** a également été pour nous, une source de recherche importante. En effet, en dehors des deux conditions pour présumer de l'anormalité des prix de transfert, l'article 57 de ce Code, recommande que l'Administration fiscale peut redresser les résultats accusés par les comptabilités des entreprises lorsque ces dernières ne respectent pas dans leurs transactions avec les entreprises étrangères qui leur sont

apparentées, les prix de pleine concurrence. Mais les moyens pour parvenir à la détermination des prix de pleine concurrence posent toujours de problème dans la législation béninoise.

*b. Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D.*

Dans son mémoire de fin de formation du cycle II de l'E.N.A.M., dans la filière Administration des Impôts, sur le thème « **Contribution à l'amélioration des performances des structures chargées du contrôle fiscal à la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.)** », Eugénie A. GBEGNIHENOU, a déploré les problèmes de moyens financiers, matériels et la formation du personnel. Mais elle n'a pas insisté spécifiquement sur la spécialisation des inspecteurs chargés du contrôle des entreprises.

Christophe Heckly, dans son ouvrage intitulé **Fiscalité et mondialisation**, a mis en exergue entre autres entraves au contrôle des multinationales en France, l'insuffisance du personnel, ce qui fait noter aussi une inadéquation des moyens de contrôle.

*c. Exposé des contributions antérieures sur le problème du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin*

Afin de comprendre les causes des transferts indirects de bénéfices, les différentes conventions signées par le Bénin ont été d'une grande utilité. Ainsi, nous avons, aux fins de parvenir à nos objectifs, examiné les conventions suivantes :

- **Convention générale de coopération fiscale entre les états membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.)** signée le 29 juillet 1971 ;

- **Convention entre le royaume de Norvège et la République Populaire du Bénin en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune** signée le 29 mai 1973, entrée en vigueur le 24 juin 1982 ;
- **Convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin** signée à Cotonou, le 27 février 1975, entrée en vigueur le 4 juin 1977.

Aussi, le cours de « *Conventions fiscales internationales, législation fiscale communautaire, grands systèmes fiscaux contemporains* » de Sybel AKUESSON a été pour nous, une source de recherches importante.

## **Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée**

La méthodologie adoptée sera abordée à travers deux dimensions à savoir la dimension empirique et la dimension théorique.

### **A. La dimension empirique :**

#### **1. Approche empirique**

Une approche empirique par définition est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cadre de cette étude, cette approche nous permettra de préciser la méthode d'enquête que nous allons retenir pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Aussi, notre approche recouvre-t-elle les étapes suivantes :

- ❖ objectifs de la collecte de données ;
- ❖ cadre de l'enquête et population ciblée ;
- ❖ nature de la collecte de données ;
- ❖ échantillonnage ;
- ❖ spécification des données à mobiliser ;
- ❖ conception des questionnaires ;

- ❖ technique de dépouillement des questionnaires ;
- ❖ outils de présentation des données.

#### *a. Objectifs de la collecte de données*

L'objectif poursuivi par cette enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui justifient les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Il s'agira de façon concrète pour nous de voir si :

- la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence justifie la non maîtrise des prix de transfert ;
- l'absence de spécialisation des inspecteurs explique l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. ;
- l'incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations explique le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

#### *b. Cadre de l'enquête et population ciblée*

Le cadre de nos investigations sera la D.G.E. et la D.L.C. à travers leurs services à savoir les Services d'assiette (S.A.) et le Service du Contrôle Fiscal (S.C.F.) pour la D.G.E. puis le Service de la législation et de la Documentation (S.L.D.) pour la D.L.C..

La population mère sera composée de l'ensemble des cadres gestionnaires des dossiers dans ces services. Il s'agit d'une enquête interne.

#### *c. Nature de la collecte de données*

Dans le but de vérifier les hypothèses émises, nous utiliserons la technique du sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage sera réalisé au moyen d'un questionnaire. Nous procéderons alors à des

---

---

entretiens directs. Ce questionnaire prendra particulièrement en compte les variables à expliquer c'est-à-dire les problèmes spécifiques définitivement retenus en amont.

***d. Echantillonnage***

Le questionnaire sera administré à un échantillon de trente (30) cadres. Cet échantillon est un groupe représentatif de l'ensemble car composé d'une part des cadres actuellement en poste à la D.G.E. et à la D.L.C. gestionnaires de dossiers, et d'autre part, de ceux qui furent par le passé, gestionnaires de dossiers dans ces services et qui se trouvent actuellement soit dans d'autres services de la D.G.I.D. soit à la retraite.

***e. Spécification des données à mobiliser***

Dans le cadre de cette enquête, les données à mobiliser concerneront l'appréciation des enquêtés par rapport aux hypothèses retenues.

***f. Conception du questionnaire***

Afin de garantir une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de cette étude. Soulignons à ce niveau que nous allons travailler avec les questions ouvertes fondamentales qui nous serviront de manière directe à vérifier nos hypothèses.

***g. Technique de dépouillement des données***

Les données recueillies au terme de cette enquête seront dépouillées manuellement. En ce qui concerne leur traitement, nous aurons recours aux données numériques, au tableur EXCEL pour déterminer les pourcentages en vue de les comparer aux seuils de décision pour en tirer les conclusions qui s'imposent.

### *h. Outils de présentation des données*

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plat afin de vérifier les hypothèses et leur représentation graphique se fera sous forme de graphique à secteurs.

Les approches empiriques décrites, nous passerons aux dimensions théoriques.

## **B. Dimension théorique**

Ici, les choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques seront abordés. Mais, en l'absence de théorie, la méthode d'observation directe sera retenue.

### **1. Choix théorique lié au problème de non maîtrise des prix de transfert**

#### *a. Présentation de la théorie retenue*

L'approche théorique que nous allons retenir pour analyser le problème de non maîtrise des prix de transfert est celle préconisée par **l'Organisation pour la Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.)** qui, afin de tenter de lever un tant soit peu les difficultés relatives à la compréhension de la notion de pleine concurrence, a publié en 1995, les principes directeurs périodiquement mis à jour. En effet, l'objectif de ces principes est de donner aux administrations fiscales ainsi qu'aux entreprises multinationales, des méthodes leur permettant théoriquement de déterminer les prix respectant le principe de pleine concurrence. Aussi, faudrait-il que les prestations de services soient bien connues, identifiées et appréciés par les inspecteurs.

#### **\* Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de non maîtrise du prix de transfert**

Par rapport à ce problème, la préoccupation fondamentale y afférente est la question n°1 du questionnaire ainsi libellé :

Il est remarqué que les entreprises multinationales quoique payant des montants d'impôt apparemment plus élevés par rapports aux autres entreprises, restent largement en deçà du montant des impôts B.I.C. dont elles devraient être normalement redevables. Cette situation est imputable à la non maîtrise des prix de transfert.

*Qu'est-ce qui selon vous explique la non maîtrise des prix de transfert qu'effectuent les entreprises multinationales dans le système fiscal béninois ?*

- La méconnaissance par les inspecteurs de la nature juridique des liens de dépendance entre les entreprises de groupe
- La difficulté d'identification des services intragroupe rendus
- La difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence
- Autres  (à préciser)

Compte tenu de l'importance de ce problème, nous pensons pour le résoudre, retenir la logique ayant une fréquence supérieure à 50% du total.

## **2. Choix théorique lié au problème de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D.**

Nous n'avons pas pu identifier une approche théorique liée à ce problème spécifique. Aussi, évoluerons-nous en observation directe. Donc c'est l'approche basée sur le seuil de décision que nous retiendrons.

### **\* Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D.**

La préoccupation fondamentale qui concerne ce problème est la question n°2 du questionnaire ainsi libellé :

Lors des contrôles sur place, il est relevé que les entreprises surtout multinationales utilisent en rapport avec leur secteur d'activité, des moyens plus performants que ceux dont dispose l'administration fiscale.

*A quoi peut-on selon vous imputer ce problème de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. ?*

- Le manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D.
- l'absence de spécialisation des inspecteurs
- Autres  (à préciser)

Cette question comporte trois (03) items. Vu l'importance que revêt pour nous ce problème spécifique, toutes les causes qui se révéleraient être à son origine seront retenues. Donc seront maintenus les items qui auront un pourcentage différent de 0%.

### **3. Choix théorique lié au problème du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin**

Ici, comme précédemment, l'absence de théorie liée au problème spécifique nous amène à procéder à une observation directe. L'approche basée sur le seuil de décision sera donc celle qui sera retenue.

**\* Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin**

La préoccupation afférente à ce problème est la question libellée comme ci-après :

L'analyse de la convention fiscale entre la France et le Bénin fait ressortir des déséquilibres qui pénalisent le Bénin.

*A quoi est dû selon vous, le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin ?*

- la vétusté de la convention

- les incidences de la disproportion des rapports de force dans les négociations
- Autres

La réponse qui sera retenue sera celle qui aura la fréquence la plus élevée.

## **Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre**

Cette section sera réservée à la réalisation et à l'analyse des données de l'enquête (Paragraphe 1) et à la vérification des hypothèses et approches de solutions (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Réalisation de l'enquête et analyse des données**

#### **A. Collecte des données - difficultés rencontrées et limites des données**

##### **1. Préparation et réalisation des enquêtes**

Cet exercice n'est que le prolongement de celui amorcé au niveau de la conception de notre questionnaire dans la rubrique « dimensions théoriques ».

L'échantillon sur lequel se basera la collecte des données est constitué de trente (30) agents de la catégorie «A» dont quinze (15) en poste au cours de cette période (y compris les chefs de service) dix (10) en activité dans d'autres services de la D.G.I.D. et cinq (05) agents de la même catégorie mais jouissant actuellement de leur droit de retraite.

A chaque problème spécifique correspond une seule question. Dans le souci de s'assurer que les enquêtés sont au même niveau de compréhension du questionnaire, ce dernier a été d'abord administré à un groupe restreint de l'échantillon. Les observations faites par ce groupe ont été ensuite intégrées au questionnaire.

## **2. Difficultés rencontrées et limites des données**

Au cours de la réalisation des enquêtes, nous avons rencontré un certain nombre de difficultés. Notre période de stage coïncidant avec celle des fêtes de fin d'année, l'atteinte des objectifs fixés à la D.G.I.D. étant par ailleurs plus que jamais d'actualité, les cadres que nous avons ciblés pour notre enquête ne sont pas souvent disponibles pour mieux se concentrer sur nos préoccupations. En effet, les cadres des services d'assiette ainsi que ceux du contrôle fiscal sont souvent sur le terrain, occupés à faire des contrôles sur place. Il faut noter aussi la difficulté d'accéder aux dossiers physiques pour la justification des problèmes liés à notre préoccupation. Certains dossiers actuellement programmés pour la vérification générale de comptabilité ont été particulièrement plus difficiles à retrouver pour défaut de suivi des mouvements de dossiers évoqué plus haut.

Autre situation ayant entravé nos recherches est le mouvement de grèves déclenchées par la FESYNTRA- FINANCES depuis un certain temps.

En outre, il y a également le cas de certains cadres retraités qui sont difficiles à contacter.

Ainsi, pour les trente (30) questionnaires administrés à la population cible, nous avons récupéré et exploité vingt sept (27). Les trois que nous n'avons pas pu récupérer concernent un cadre en activité dans un autre service de la D.G.I.D. en voyage et deux cadres retraités.

Il faut signaler que les difficultés rencontrées n'affectent pas les données recueillies, mais n'expliquent que les limites de ces informations.

### **B. Présentation/analyse des résultats de l'enquête et vérification des Hypothèses**

#### **1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Les résultats des enquêtes seront présentés et analysés au regard de chaque problème spécifique en résolution.

***a. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non maîtrise des prix de transfert***

L'objectif principal poursuivi à ce niveau est de connaître les raisons qui expliquent la non maîtrise des prix de transfert qu'effectuent les entreprises multinationales. A cet effet, les résultats suivants ont été obtenus :

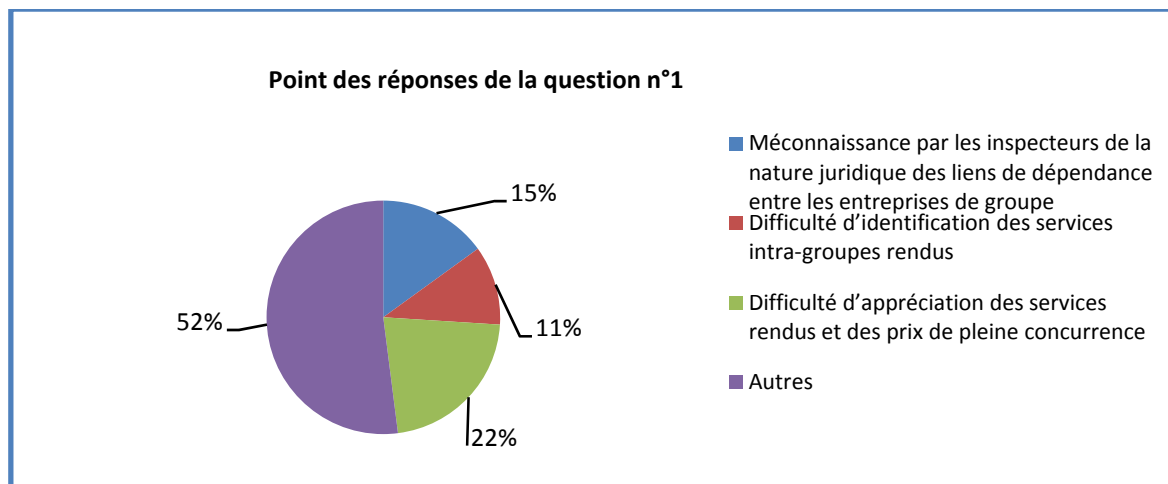
- quatre (04) personnes soit 15% des intentions exprimées ont répondu favorablement à **la méconnaissance par les inspecteurs de la nature juridique des liens de dépendance entre les entreprises de groupe.**
- Trois (03) personnes soit 11% ont répondu que c'est **la difficulté d'identification des services intragroupe rendus qui explique ce problème.**
- six (06) personnes soit 22% des intentions exprimées ont répondu que **la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence** est à la base du problème de la non maîtrises des prix de transfert qu'effectuent les firmes multinationales.
- Quatorze (14) personnes enquêtées soit 52% des intentions exprimées ont donné une cause autre que celles que nous avons soupçonnées. Selon cette catégorie, *la non maîtrise des prix de transfert est due à l'existence des paradis fiscaux et à la disparité des taux d'imposition.*

**Tableau n° 7:** Point des réponses à la question n°1

Modalité	Nombre d'observations	Fréquence relative
Méconnaissance par les inspecteurs de la nature juridique des liens de dépendance entre les entreprises de groupe	4	15%
Difficulté d'identification des services intra-groupes rendus	3	11%
Difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence	6	22%
Autres	14	52%
Total	27	100%

**Source :** Question n°1 : *Qu'est-ce qui selon vous explique la non maîtrise des prix de transfert qu'effectuent les entreprises multinationales dans le système fiscal béninois ?*

**GRAPHIQUE N°1 : Causes de la non maîtrise des prix de transfert qu'effectuent les firmes multinationales**



De l'analyse des réponses, nous déduisons que *l'existence des paradis fiscaux et la disparité des taux d'imposition* constituent la cause la plus cotée avec 52%.

**b. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D.**

Notre préoccupation fondamentale ici est de comprendre ce qui, fondamentalement explique **l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D.**

Les résultats ci-après ont été enregistrés :

- Treize (13) personnes, soit 48% des intentions exprimées justifient le problème par l'absence de spécialisation des inspecteurs ;
- Dix (10) personnes, soit 37% des intentions exprimées pensent en dehors des causes identifiées que c'est l'inadéquation des textes fiscaux actuellement en vigueur qui explique le problème de l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D. ;

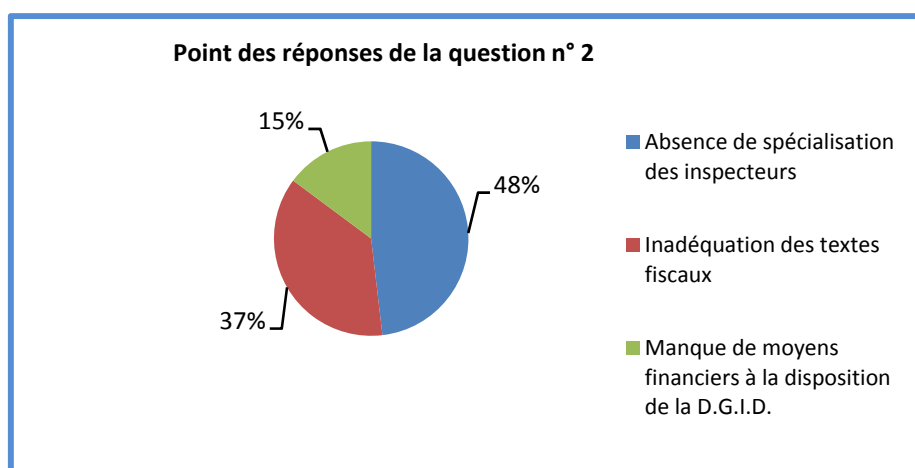
- Quatre (04) personnes soit 15% des intentions exprimées pensent que c'est le manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D. qui explique ce problème.

**Tableau n°8 :** Point des réponses à la question n°2

Modalité	Nombre d'observations	Fréquence relative
Absence de spécialisation des inspecteurs	13	48%
Inadéquation des textes fiscaux	10	37%
Manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D.	04	15%
Total	27	100%

**Source :** Question n°2 : *A quoi peut-on selon vous imputer ce problème de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. ?*

**GRAPHIQUE N°2 :** Causes de l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D.



De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation et en nous référant au seuil de décision, ***il ressort que l'absence de spécialisation des inspecteurs est la cause la plus cotée avec 48%. Ensuite viennent l'inadéquation des textes fiscaux avec 37% et enfin, le manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D. pour 15%.***

*b. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème de caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin*

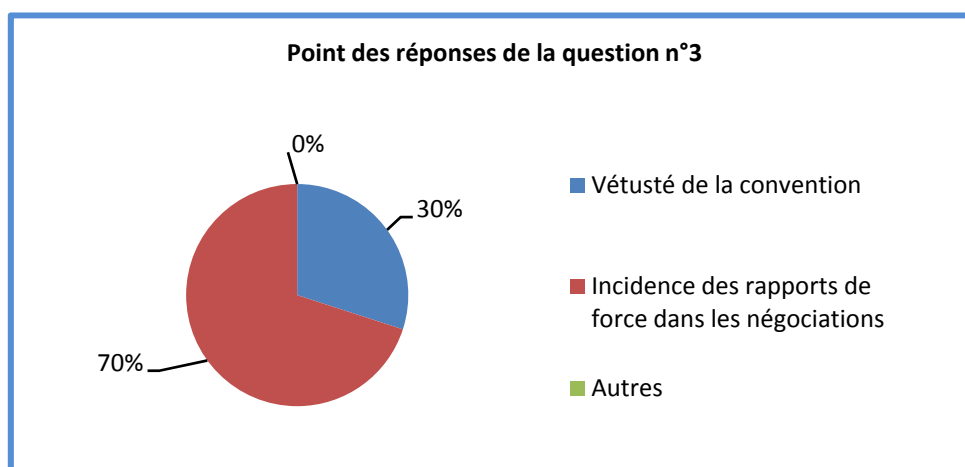
A cette question, huit (08) personnes soit 30% des intentions exprimées ont répondu que c'est la vétusté de la convention qui justifie le problème posé. Dix neuf (19) personnes enquêtées soit 70% des intentions exprimées ont affirmé que c'est l'incidence de la disproportion des rapports de forces qui est à la base du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

**Tableau n° 9:** Point des réponses à la question n°3

<b>Modalité</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquence relative</b>
Vétusté de la convention	8	30%
Incidence des rapports de force dans les négociations	19	70%
Autres	0	0%
Total	27	100%

**Source :** Question n°3 : *A quoi est dû selon vous, le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale qu'il a signée avec le gouvernement de la République française?*

**GRAPHIQUE N°3** : Causes du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin



De l'analyse des réponses recueillies sur cette question, et par rapport au seuil de décision, il ressort que c'est **l'incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations qui justifie le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.**

## 2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

### a. Vérification des hypothèses

Cette vérification vise à rapprocher ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour en déduire le diagnostic. Aussi, procéderions-nous hypothèse par hypothèse.

#### a.1- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour vérifier l'hypothèse n°1, nous avons fixé comme seuil de décision que la cause qui sera maintenue sera celle qui aura réuni le pourcentage relative à la fréquence supérieure à 50% de la fréquence totale.

Les données quantitatives qui ont servi à analyser le problème spécifique n°1 ont révélé que **la non maîtrise des prix de transfert** est due par ordre d'importance décroissante à:

- *l'existence des paradis fiscaux et la disparité des taux d'imposition 52% ;*
- *la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence 22% ;*
- *la méconnaissance par les inspecteurs de la nature juridique des liens de dépendance entre les entreprises de groupe 15%.*
- *la difficulté d'identification des services intragroupe rendus qui explique ce problème 11%.*

De ce qui précède et par rapport au seuil de décision, il ressort que la cause qui se trouve être à la base du problème spécifique n°1 est ***l'existence des paradis fiscaux et la disparité des taux d'imposition.***

*L'hypothèse n°1 selon laquelle la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence explique la non maîtrise des prix de transfert est donc infirmée.*

### **a.2- Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Le seuil de décision fixé pour vérifier cette hypothèse est que tout item qui aura un pourcentage différent de 0% sera maintenu.

A cet effet, les données quantitatives issues des enquêtes ont révélé que l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D. est due :

- à l'absence de spécialisation des inspecteurs 48% ;
- à l'inadéquation des textes fiscaux 37% ;
- au manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D. 15%.

Ainsi, nous nous rendons compte que chacun de ces trois (03) items a réuni un pourcentage différent de 0%. Dans ces conditions, *l'hypothèse n°2 selon laquelle l'absence de spécialisation des inspecteurs justifie*

*l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D. est partiellement vérifiée. Au delà de cette cause, une cause non moins négligeable se trouve également être à la base du problème. Il s'agit de l'inadéquation des textes fiscaux. Le manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D. est aussi une cause secondaire.*

### **a.3- Degré de vérification de l'hypothèse n°3**

Nous référant au seuil de décision qui est l'item ayant la fréquence la plus élevée, les données quantitatives recueillies ont montré que le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin est dû à **l'incidence des rapports de force dans les négociations avec une fréquence de 70%**. La thèse de la vétusté de la convention a une fréquence de 30%.

Partant de ces résultats, *l'hypothèse n°3 selon laquelle l'incidence de la disproportion des rapports de forces dans les négociations justifie le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin est confirmée.*

### **b. Etablissement du diagnostic**

#### **b1-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir que la non maîtrise des prix de transfert s'explique par *l'existence des paradis fiscaux et la disparité des taux d'imposition.*

---

---

### **b2-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

La vérification de l'hypothèse n°2 nous permet de retenir que l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D. est due à **l'absence de spécialisation des inspecteurs.**

Ce problème est également dû à :

- **l'inadéquation des textes fiscaux ;**
- **au manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D..**

### **b3-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3**

La vérification de l'hypothèse n°3 nous permet de confirmer que **l'incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations** est à la base du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques étant identifiées et le diagnostic établi, il faut proposer les conditions d'éradication de ces causes en vue d'atteindre notre objectif général.

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

Nous allons à présent proposer des solutions pour la résolution des problèmes spécifiques identifiés.

### **A. Approches de solutions**

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème, sans oublier, les objectifs que l'étude s'est fixés. Il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Cette démarche sera suivie au niveau de chaque problème spécifique.

## **1. Approches de solutions au problème de la non maîtrise des prix de transfert**

Le diagnostic établi a révélé que ce problème est dû en priorité à *l'existence des paradis fiscaux et la disparité des taux d'imposition*. Pour résoudre ce problème, il faut proposer à la D.G.I.D., de nouvelles dispositions à prendre pour réduire l'impact de l'existence de ces paradis fiscaux et atténuer la disparité des taux d'imposition. A cet effet :

- la D.G.I.D. doit s'employer à mettre à la disposition des inspecteurs gestionnaires comme vérificateurs, la liste des pays classés paradis fiscaux par les publications de l'O.C.D.E. ;
- il faut des conditions de validité des factures et autres documents provenant des paradis fiscaux susceptibles d'augmenter les charges déductibles;
- l'article 37 de la Loi de finances pour la gestion 2011 doit être complété en y intégrant la disposition de l'article 238A du C.G.I. français (voir annexe 6) relative aux paradis fiscaux.
  - il faut développer les échanges de renseignements entre l'administration fiscale béninoise et les administrations fiscales étrangères par la signature de nouvelles conventions d'assistance fiscale assez équitables.

## **2. Approches de solutions au problème de l'inadéquation des moyens de contrôle à la disposition de la D.G.I.D.**

Les mesures que nous envisageons proposer viendront appuyer celles déjà en vigueur. A cet effet, nous proposons :

- la dotation du S.L.D. d'inspecteurs des impôts en nombre suffisant et dont les expériences sont prouvées ;

- la révision des textes fiscaux actuels en vue de leur conformité aux exigences de la mondialisation et de l'évolution de la technologie.
- la dotation de la D.G.I.D. de moyens matériels suffisants et adéquats au contrôle fiscal ;
- une meilleure utilisation des moyens financiers mis à la disposition de la D.G.I.D. orientée beaucoup plus vers la mise à sa disposition des moyens plus appropriés au contrôle fiscal;
- la simplification de la procédure de décaissement des fonds indispensables au bon fonctionnement de la D.G.I.D. ;
- la spécialisation des inspecteurs dans les secteurs d'activités des dossiers qu'ils gèrent ou qu'ils contrôlent.
- la création d'une brigade de vérification des comptabilités informatisées.

### **3. Approche de solutions par rapport au problème du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin**

La convention fiscale entre la France et le Bénin reste jusqu'ici défavorable au Bénin au regard de certaines de ses dispositions. En effet, pour que cette convention cesse de léser le Trésor Public béninois, nous proposons :

- une révision de la convention fiscale entre la France et le Bénin ;
- que l'article 20 de cette convention notamment en ses alinéas 2 et 3 soit dénoncé comme étant libellé dans des termes désavantageux pour le Bénin ;
- que le Bénin, membre de l'U.E.M.O.A., sollicite en association avec les autres pays membres de cette organisation sous régionale une disposition prévoyant un pourcentage d'impôt à retenir par eux dans leurs conventions fiscales signées avec la France aux fins d'atténuer les transferts indirects de bénéfices qui leur échappent..

## **B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1. Conditions de mise en œuvre des solutions**

Notre étude n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes liés aux facteurs déterminant l'imposition des transferts indirects de bénéfices. Cependant, nous pensons que nos suggestions pourraient contribuer à mieux imposer ces transferts qui échappent à l'administration fiscale béninoise.

Ces suggestions sont formulées à l'endroit de la D.G.I.D., du Ministère de l'Economie et des Finances et enfin à l'endroit de l'Assemblée Nationale.

#### **a-Recommandation à l'endroit de la D.G.I.D.**

A l'endroit de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, nous recommandons des formations en cours de carrière plus pointues que celles qui avaient eu cours par le passé. Pour avoir tout son sens, la formation en cours de carrière que nous proposons mettra l'accent sur l'analyse de comparabilité pour la compréhension de la détermination des prix de pleine concurrence recommandée par l'O.C.D.E.. Ainsi, la D.G.I.D. s'emploiera soit à octroyer des bourses de stages de courte durée aux cadres inspecteurs des impôts dans les domaines tels que le commerce international, les banques, les assurances etc..., soit à faire appel à des experts étrangers qui ont la maîtrise des questions fiscales des différents secteurs d'activité et dont l'efficacité des résultats de leur intervention est prouvée sous d'autres cieux.

A cet effet, cette formation en cours de carrière aura pour finalité de permettre aux inspecteurs en charge des dossiers de contrôle, d'acquérir la capacité de faire des comparaisons entre les prix pratiqués au niveau des entreprises associées et ceux en cours sur le libre marché en respect de l'application des prix de pleine concurrence devant régir les prix de transfert. Ainsi, afin de parer aux limites de la méthode de comparaison, la formation devrait enseigner aux participants l'appréciation des services intragroupe, de

la nécessité du service rendu, de l'intérêt économique et commercial renforçant la position commerciale du membre du groupe.

Par ailleurs, la formation doit insister sur les caractéristiques ci-après des biens et services aux fins de comparabilité sur le marché libre :

- dans le cas de transfert portant sur les biens corporels, les caractéristiques physiques du bien, sa qualité et sa fiabilité, ainsi que la facilité d'approvisionnement et le volume de l'offre ;
- dans le cas de la prestation de services, la nature et le volume des services ;
- enfin dans le cas d'actifs immatériels, la forme de la transaction (par exemple cession d'une licence ou vente), le type d'actif (par exemple brevet, marque de fabrique ou procédé technique), la durée et le degré de protection et l'avantage escompté de l'utilisation de l'actif en question.

Il est également important que la formation en cours de carrière, afin de pouvoir permettre de faire des comparaisons plus fiables sur le marché libre, insiste sur la nécessité de s'imprégner des modalités d'exploitation des secteurs d'activités. Ainsi, les fonctions que nous trouvons indispensables d'étudier et sur lesquelles il faille former les inspecteurs sont par exemple la conception, la fabrication, l'assemblage, la recherche-développement, la prestation de services, les achats, la distribution, la commercialisation, la publicité, les transports, les finances et la gestion etc..

- Il serait également utile lors de la formation en cours de carrière, d'insister sur la nécessité de prendre en compte les actifs qui sont mis en œuvre. Il convient à cet égard d'envisager les types d'actifs utilisés (usines, équipements, éléments incorporels, etc...).

- Il serait aussi intéressant et utile lorsque l'on compare les fonctions exercées, d'examiner les risques assumées par les parties respectives. Les risques à prendre en compte sont notamment les risques de marchés tels que

les fluctuations des coûts moyens de production et du coût des produits, les risques de perte liés à l'investissement dans des biens meubles et immeubles, des installations productives et des biens d'équipement, ainsi que leur utilisation, le caractère aléatoire des investissements en recherche-développement, les risques financiers tels que ceux qui découlent des variations des taux de change et des taux d'intérêts, le risque de crédit etc...

### **b- Recommandations à l'endroit du Ministère de l'Economie et des Finances (M.E.F.)**

A l'endroit du Ministère de l'Economie et des Finances, nous recommandons :

- que des communications soient faites en Conseil des Ministres pour montrer l'impact des transferts indirects de bénéfices imposables sur la rentabilité de notre fiscalité ;
- de prendre par ses services compétents, des mesures pour faciliter la mise à la disposition de l'Administration des Impôts des moyens consistants d'une part, pour ses recherches au niveau des administrations étrangères et d'autre part sur la gestion des risques liés à l'indiscipline fiscale et aux échanges avec les Administrations fiscales étrangères.
- de prendre l'arrêté de création d'une Direction devant s'occuper de l'examen des documents comptables en provenance de l'étranger ;
- de conclure avec des cabinets de fiscalité privés spécialistes de renseignements, des contrats pour aider à vérifier la réalité des transactions internationales ;
- de prendre l'arrêté de création d'une brigade de vérification des comptabilités informatisées.

### **c- Recommandations à l'endroit de l'Assemblée Nationale**

Nous recommandons à cette institution de voter les textes de lois aux fins de :

- permettre à la D.G.I.D. d'avoir des supports législatifs légaux pour la validité des documents provenant des paradis fiscaux ;
- créer une sous commission parlementaire composée de spécialistes de la fiscalité, de spécialistes de droit et de spécialistes des affaires étrangères pour étude et mise à jour régulière du Code Général des Impôts et des conventions fiscales ;
- Imposer aux entreprises de justifier la politique de leurs prix de transfert ;
- demander aux entreprises de disposer d'une documentation justifiant la politique de prix qui prendrait en compte la pertinence de la méthode de rémunération choisie, et surtout de la normalité de la rémunération pratiquée en se fondant à la fois sur une analyse fonctionnelle pertinente et sur un examen de comparabilité ;
- offrir aux contribuables, afin de prévenir toute difficulté à rencontrer et se sécuriser préventivement, la possibilité de solliciter de l'administration fiscale, un accord préalable en matière de prix de transfert. Il lui appartiendra d'établir que la transaction s'inscrit dans le cadre de la gestion normale de son activité et son coût ne peut être regardé comme excessif.

## **2- Construction du tableau de synthèse de l'étude**

Il sera présenté dans le tableau qui suit :

**Tableau n° 10 :** Tableau de synthèse de l'étude : Problématique de l'imposition *des transferts indirects de bénéfices*.

Niveau d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Niveau général	<u>Problème général</u> : Transfert indirects de bénéfices	<u>Objectif général</u> : Contribuer à l'imposition des transferts indirects de bénéfices			
Niveaux spécifiques	1 <u>Problème spécifique n°1</u> : Non maîtrise des prix de transfert	<u>Objectif spécifique n° 1</u> Suggérer les conditions de la maîtrise des prix de transfert	<u>Cause réelle PS 1</u> Existence des paradis fiscaux et disparité de taux d'imposition	<u>Elément du diagnostic 1</u> La non maîtrise des prix de transfert s'explique par <i>l'existence des paradis fiscaux et la disparité des taux d'imposition</i>	<u>Solutions 1</u> : -Connaissance de la liste des paradis fiscaux par les inspecteurs et des conditions de validité de leurs documents ; -Compléter les insuffisances de l'article 37 de la loi de Finances 2011 en y intégrant les dispositions de l'article 238A du C.G.I. français - Développer les échanges de renseignements.
	2 <u>Problème spécifique n°2</u> : Inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D	<u>Objectif spécifique n°2</u> Envisager les conditions de la mise en place des moyens adéquats à la disposition de la D.G.I.D.	<u>Cause réelle PS 2</u> -Absence de spécialisation des inspecteurs - Inadéquation des textes fiscaux -Manque de moyens financiers	<u>Elément du diagnostic 2</u> .L'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D.est due à l'absence de spécialisation des inspecteurs. - à l'inadéquation des textes fiscaux ; - au manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D..	<u>Solution n°2</u> -La dotation du S.L.D. d'inspecteurs des impôts en nombre suffisant et dont les expériences sont prouvées - La révision des textes fiscaux actuels. -La dotation de la D.G.I.D. de moyens de contrôle adéquats - La spécialisation des inspecteurs dans les secteurs d'activités des dossiers qu'ils gèrent ou qu'ils contrôlent - La création d'une brigade de comptabilité informatisée - La simplification des procédures de décaissement des fonds indispensables au fonctionnement de la D.G.I.D.
	3 <u>Problème spécifique n°3</u> : Le caractère défavorable pour le Bénin de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin	<u>Objectif spécifique n°3</u> Déterminer les conditions d'adaptation de la convention fiscale signée avec la France au niveau de développement du Bénin	<u>Cause réelle PS 3</u> la disproportion des rapports de force dans les négociations	L'incidence de la disproportion des rapports de force dans les négociations explique le caractère défavorable pour le Bénin ; de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin	<u>Solution n°3</u> -Révision de la convention fiscale entre la France et le Bénin en son article 20 alinéa 2 et 3 et prévoir en association avec les autres pays de l'U.E.M.O.A., la retenue d'un pourcentage d'impôt à la source dans leur convention fiscale avec la France

**CONCLUSION GENERALE**

L'étude ainsi engagée nous a permis de relever vingt et un (21) problèmes spécifiques qui, regroupés par centre d'intérêt, ont permis de dégager quatre (04) problématiques. Parmi ces problématiques, celle relative à l'imposition des transferts indirects de bénéfices a retenu notre attention.

Le problème général résultant de cette problématique est celui de la défaillance dans l'imposition des transferts indirects de bénéfices.

Au terme de notre étude, nous avons pu nous rendre compte que des efforts ont été engagés par l'administration fiscale béninoise pour trouver des solutions à ce problème qui est perçu déjà par les pays de grande démocratie membres de l'O.C.D.E. comme une préoccupation majeure. Ainsi, les dispositions des articles 6, 20, 1102 du C.G.I. et récemment l'article 37 et 1085 de la loi de finances gestion 2011 ont abordé la préoccupation. Mais avec la mondialisation et l'évolution de la technologie, ces dispositions fiscales souffrent encore de quelques limites.

C'est ainsi qu'en fait de limites, notre étude en a retenu trois (03). Il s'agit de :

- la non maîtrise des prix de transferts qu'effectuent les firmes multinationales ;
- l'inadéquation des moyens de contrôles mis à la disposition de la D.G.I.D. ;
- enfin, le caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.

A ces différents problèmes, les approches de solutions proposées ont trait à des dispositions inspirées des mesures consensuelles envisagées par l'O.C.D.E. à savoir l'application du principe de pleine concurrence en termes des moyens adéquats à mettre à la disposition de la D.G.I.D., des modalités de formation en cours de carrière et la révision de certaines clauses de la convention fiscale que le Bénin a signée avec la France.

Cependant, il faut ajouter que la mise en œuvre des différentes propositions faites pour une imposition des transferts indirects de bénéfices nécessite une véritable volonté des autorités politiques. Cette mise en œuvre, si elle se traduit dans la réalité, permettra à l'administration béninoise non seulement d'obliger les acteurs de ces transferts indirects à mieux déclarer les bénéfices imposables mais aussi d'éviter de perdre inutilement du temps sur les redressements classiques qui se révèlent aujourd'hui peu fructueux pour ce qui concerne les filiales des firmes multinationales en particulier.

La question des transferts indirects de bénéfices est toujours d'actualité et les mesures à prendre pour contenir le phénomène dans une proportion raisonnable sont fonction des exigences de la mondialisation et de l'évolution de la technologie. Alors, l'Etat béninois, déjà aux revenus insuffisants, a le devoir de focaliser son attention sur ce phénomène pour ne pas se voir spolie inutilement par les firmes multinationales toujours à la recherche de maximum de profit.

## BIBLIOGRAPHIE

### *I – OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES*

- 1- Emmanuel MUDET : « **le régime fiscal des transferts indirects de bénéfices à l'étranger** » thèse de doctorat en droit privé à l'Université de MONTPELLIER1 du 24 janvier 2000 ;
- 2- Christophe HECKLY: « **Fiscalité et mondialisation** », Editions L.G.D.J ;
- 3 - Martin COLLET: « **Droit fiscal** » ; **Collection THEMIS DROIT, Editions Presse Universitaire de France 2007 ;**
- 4 - Jérôme Nirmal THOMAS) : « **Le contrôle fiscal des opérations Internationales** » Edition L'Harmattan ;
- 5 - Rapport O.C.D.E. édition 2009 : « **Principes de l'O.C.D.E. applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales** ».

### *II – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES*

- 1- **Convention générale de coopération fiscale entre les états membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.) signée le 29 juillet 1971 ;**
- 2- **Convention entre le royaume de Norvège et la République Populaire du Bénin en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée le 29 mai 1979, entrée en vigueur le 24 juin 1982 ;**

- 3- **Convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin signée à Cotonou, le 27 février 1975 entrée en vigueur le 4 juin 1977.**
- 4- **« Code Général des Impôts » C.G.I. du Bénin, Edition 2010 ;**
- 5- **« Code Général des Impôts » C.G.I. français ; édition 2008**
- 6- **« Livre de Procédures Fiscales », LPF, Edition 2005 ;**
- 7- **« Loi n°2010-46 du 30 décembre 2010 portant Loi de Finances pour la gestion 2011**
- 8- **Décret n° 215/PR/MFAE du 26 juin 1967** portant création de la Direction des impôts
- 9- **Décret n° 93-44 du 11 mars 1993** portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- 10 - **Décret n° 2008-111 du 12- mars 2008** portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 11 -**Arrêté n° 339/MFE/DC/SGM/DGID du 06 avril 2006** portant attributions, organisation et fonctionnement de la D.G.I.D. ;
- 12- **Note 091/MF/CAB/DGID/DS/SH du 15 juillet 1996** modifiée par la **note n° 013/MF/DC/DGID du 05 février 1999** portant création de la D.G.E..

### ***III – MEMOIRES***

- 1 – **AGBIKOSSI Justin, (2008): «Contribution à l'amélioration de la gestion du dossier unique à la D.G.I.D. : cas du cime littoral»,** mémoire cycle II, ENAM.
- 2- **Eugénie A. GBEGNIHENOU, (2006) : « Contribution à l'amélioration des performances des structures chargées du contrôle fiscal à la Directions des Grandes Entreprises (D.G.E.) »,** mémoire cycle II, E.N.A.M..

---

---

3- OGOUTCHINA Rachel, (2008) : « **Contribution à l'éradication du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois** »  
mémoire cycle II, E.N.A.M.

#### ***IV- NOTES DE COURS***

- 1- BOURAIMA Ramanou, (2008-2009) : « **Organisation des Services Fiscaux** » cycle II
- 2- Sybel AKUESSON, (2008-2009) : « **Conventions fiscales internationales, Législations fiscale communautaire, Grands systèmes fiscaux contemporains** »

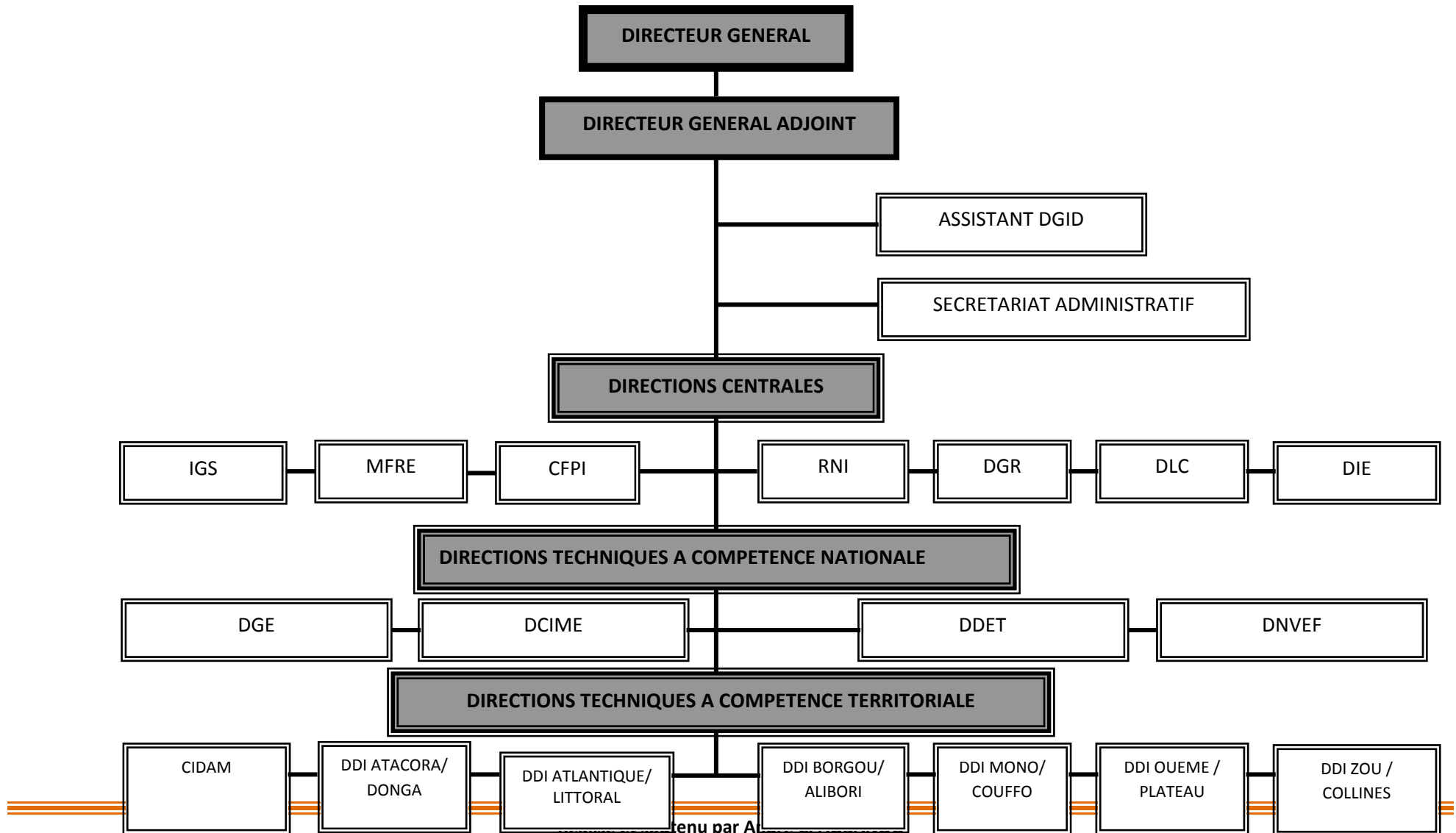
#### ***V- AUTRES DOCUMENTS***

*[http//fr. wikipedia. Org//wiki/paradis fiscal](http://fr.wikipedia.Org/wiki/paradis_fiscal)*

# ANNEXES

## ANNEXE N°1

## ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES



**LEGENDE ORGANIGRAMME DE LA D.G.I.D.**

D.G.I.D. : Directeur Général des Impôts et des Domaines

D.G.A.I.D. : Directeur Général Adjoint des Impôts et des Domaines

C/S.A. : Chef du Secrétariat Administratif

I.G.S. : Inspection Générale des Services

M.F.R.E. : Mission Fiscale des Régimes d'Exception

C.F.P.I. : Centre de Formation Professionnelle des Impôts

R.N.I. : Recette Nationale des Impôts

D.G.R. : Direction de la Gestion des Ressources

D.L.C. : Direction de la Législation et du Contentieux

D.I.E. : Direction de l'Information et des Etudes

D.G.E. : Direction des Grandes Entreprises

D.C.I.M.E. : Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises

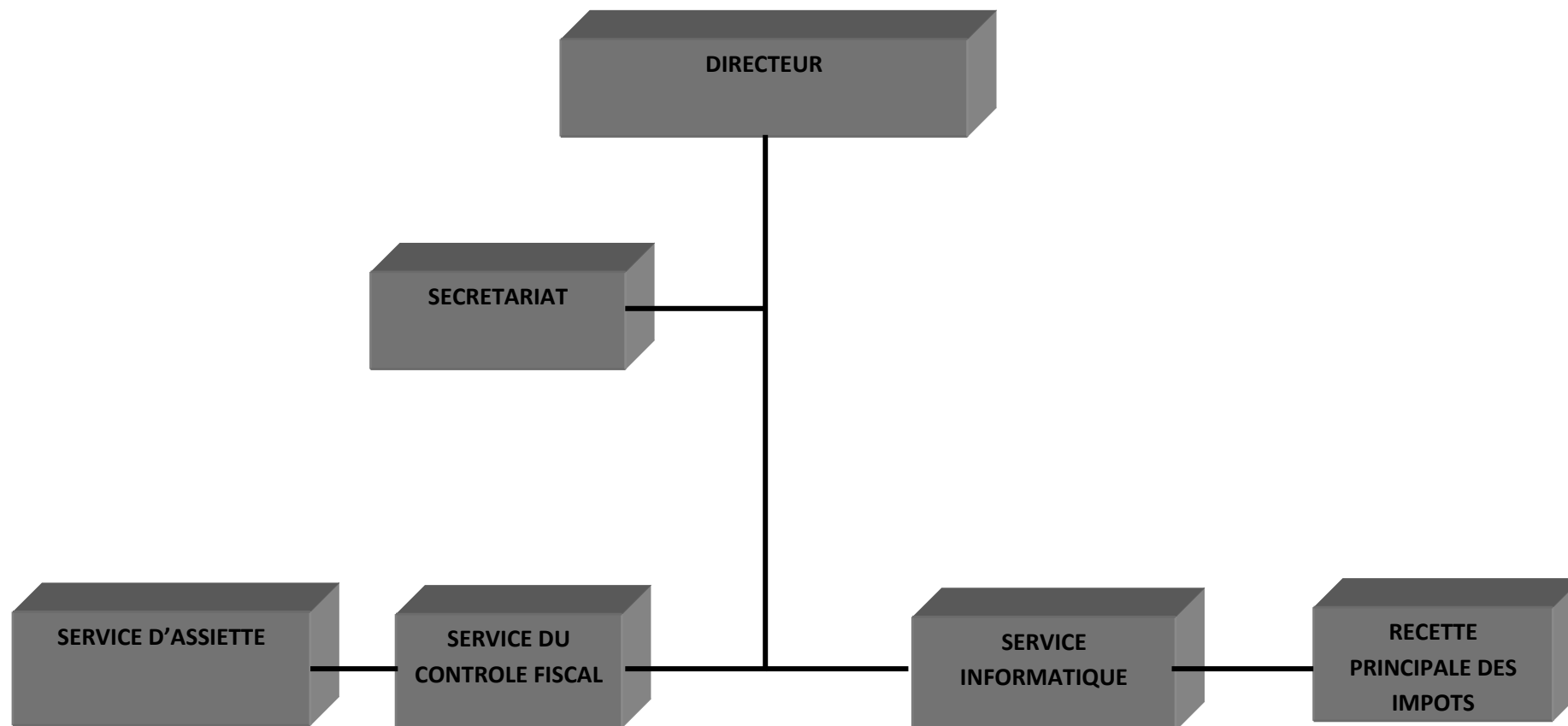
D.D.E.T. : Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre

D.N.V.E.F : Direction Nationale de la Vérification et des Enquêtes Fiscales

D/C.I.D.A.M. : Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et Autres Marchés

D.D.I. : Direction Départementale des Impôts

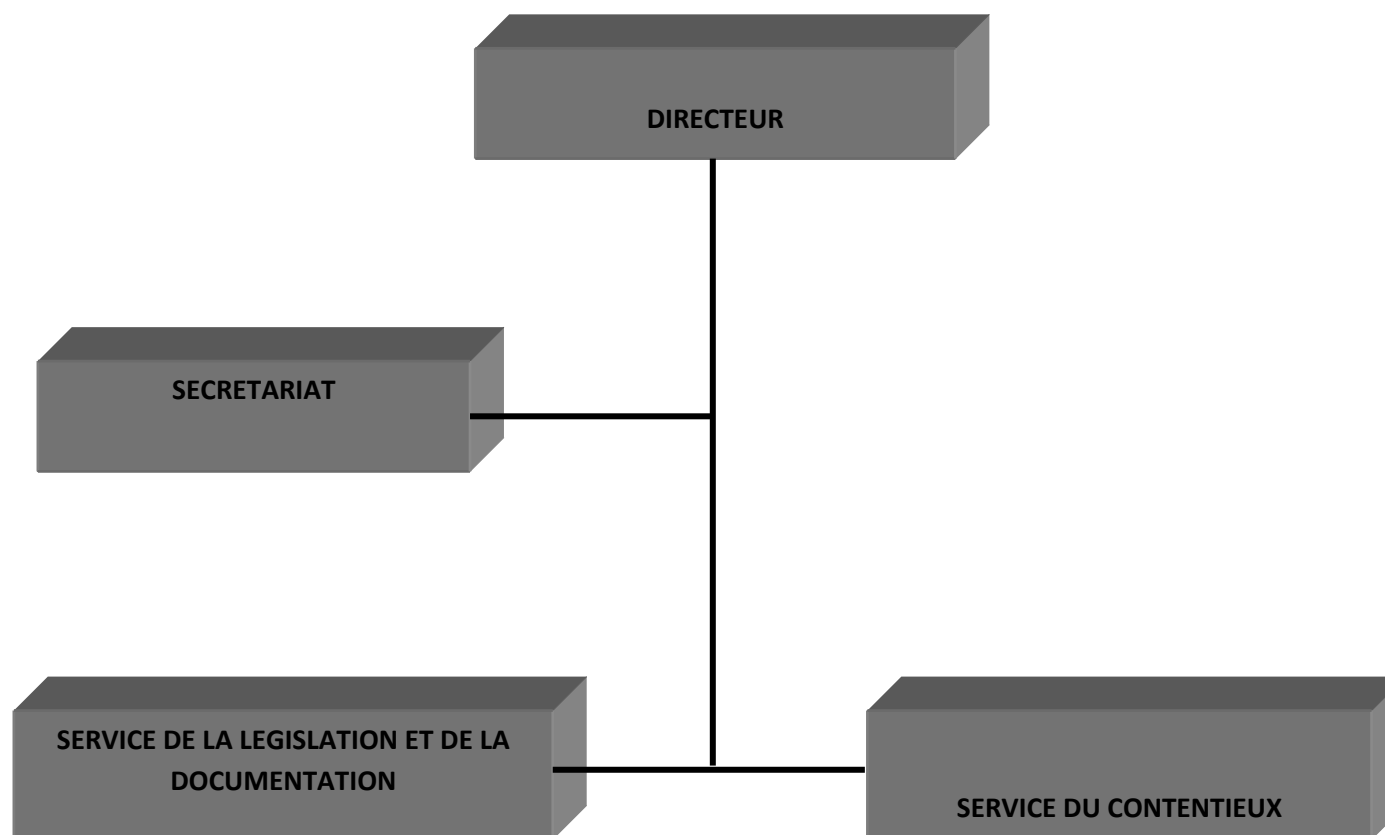
## ANNEXE N°2

**ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES  
GRANDES ENTREPRISES (D.G.E.)**

---

---

**ANNEXE 3**  
**ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE LA**  
**LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX (DLC)**



## ANNEXE 4

## QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / messieurs,

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en administration des impôts au cycle 2 de l'E.N.A.M..

Du 25 octobre 2010 au 06 janvier 2011, nous avons effectué un stage pratique dans certains services de la D.G.I.D.. A l'issue du stage, nous avons choisi d'orienter notre réflexion sur la problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices par les firmes multinationales

A cet effet, nous vous prions de répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante. Merci pour votre collaboration.

Votre identité : (facultatif)

Nom :.....

Prénoms :.....

Structure d'appartenance :.....

1- Il est remarqué que les entreprises multinationales quoique payant des montants d'impôt apparemment plus élevés par rapports aux autres entreprises, restent largement en deçà du montant des impôts B.I.C. dont elles devraient être normalement redevables. Cette situation est imputable à la non maîtrise des prix de transfert.

- *Qu'est-ce qui selon vous explique la non maîtrise des prix de transfert qu'effectuent les entreprises multinationales dans le système fiscal béninois?*

- la méconnaissance par les inspecteurs de la nature juridique des liens de dépendance

entre les entreprises de groupe ;

- la difficulté d'identification des services intragroupe rendus
- la difficulté d'appréciation des services rendus et des prix de pleine concurrence.
- Autres  (à préciser)

2- Lors des contrôles sur place, il est relevé que les entreprises surtout multinationales utilisent en rapport avec leur secteur d'activité, des moyens plus performants que ceux dont dispose l'administration fiscale

*A quoi peut-on selon vous imputer ce problème de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. ?*

- Le manque de moyens financiers à la disposition de la D.G.I.D.
- l'absence de spécialisation des inspecteurs
- Autres  (à préciser)

3- L'analyse de la convention fiscale entre la France et le Bénin fait ressortir des déséquilibres qui pénalisent le Bénin.

*A quoi est dû selon vous, le caractère défavorable pour le Bénin de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin ?*

- la vétusté de la convention
- les incidences de la disproportion des rapports de force dans les négociations
- Autres  (à préciser)

## ANNEXE 5

**POINT SUR LE QUESTIONNAIRE  
D'ENQUETE****Tableau n°11** Point des questionnaires d'enquête

Questionnaires	Nombre	Taux
Nombre de questions distribuées	30	100%
Nombre de questions récupérées	27	90%
Nombre de questions exploitées	27	90%

## ANNEXE 6

### L'article 238 A du C.G.I. français

L'article 14 de la loi de finances pour 1974, dans le but de combattre l'attrait qu'exercent les « paradis fiscaux » impliqués dans certains transferts indirects de bénéfiques, a introduit au sein du code général des impôts la disposition suivante :

*« Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.*

*Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les revenus notablement moins élevés qu'en France.*

*Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des États ou territoires visés au même alinéa. »*

## TABLE DES MATIERES

<b>IDENTIFICATION DU JURY.....</b>	<b>i</b>
<b>DECLARATION D'ENGAGEMENT.....</b>	<b>ii</b>
<b>DEDICACES .....</b>	<b>iii</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>iv</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>v</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>vii</b>
<b>LISTE DES GRAPHIQUES .....</b>	<b>viii</b>
<b>GLOSSAIRE DE L'ETUDE .....</b>	<b>ix</b>
<b>RESUME .....</b>	<b>xi</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>xiii</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE PREMIER .....</b>	<b>5</b>
<b>CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE. OBSERVATIONS DU STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE ...</b>	<b>5</b>
Section 1: cadre physique de l'étude et observations du stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude .....	6
I- Direction Générale des Impôts et des Domaines .....	6
A. Aperçu historique de la D.G.I.D. ....	6
B. Attributions et compétences de la D.G.I.D. ....	7
a. Attributions de la D.G.I.D. ....	7
b. Compétences de la D.G.I.D. ....	7
C. Missions et organisation de la D.G.I.D. ....	8
1. Missions.....	8
a. Mission financière .....	8
b. Mission socio économique .....	8

## Problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices

c. <i>Mission Politique</i> .....	9
II- Présentation et attributions des structures d'accueil de stage.....	10
A. La Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) .....	10
a. <i>Organisation et fonctionnement de la D.G.E.</i> .....	11
1. Les Services d'assiette (S.A.) .....	11
2. Le Service du Contrôle Fiscal (S.C.F.) .....	11
3. Le Service Informatique .....	11
4. La Recette Principale des Impôts (R.P.I.) .....	12
B. Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.).....	13
1. Le Service de la Législation et de la Documentation (S.L.D.) .....	13
2. Le Service du contentieux (S.C.).....	14
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E. et de la D.L.C.....	14
I- Etat des lieux des activités de la D.G.E. ....	14
A. Concernant la fonction gestion.....	14
B. Concernant le contrôle fiscal.....	22
C. Au Service Informatique de la D.G.E. ....	24
D. Concernant le recouvrement et le reversement des impôts et taxes.....	25
II- Etat des lieux des activités de la D.L.C. ....	26
A. Par rapport à la législation et la documentation .....	26
B. Par rapport au contentieux.....	27
III- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	27
A. Inventaire des atouts (forces et opportunités) .....	27
<b>Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude.....</b>	<b>29</b>
<b>Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique .....</b>	<b>30</b>
a. Choix de la problématique de l'étude : .....	30
1. Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : les problématiques possibles .....	30
2. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	31
b. Spécification de la problématique choisie.....	35
<b>Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution .....</b>	<b>36</b>

---



---

**Problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices**


---



---

A.	Vision globale de résolution de la problématique spécifiée .....	36
1.	Vision globale de résolution du problème général.....	36
2.	Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	37
a.	<i>Approche générique liée au problème spécifique n°1.....</i>	37
b.	<i>Approche générique liée au problème spécifique n°2.....</i>	37
c.	<i>Approche générique liée au problème spécifique n°3.....</i>	38
3.	Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique .....	38
a.	Synthèse des approches génériques identifiées.....	38
b.	<i>Séquences de résolution de la problématique .....</i>	39
<b>CHAPITRE DEUXIEME .....</b>		<b>5</b>
<b>DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE IMPOSITION DES TRANSFERTS INDIRECTS DE BENEFICES .....</b>		<b>5</b>
<b>Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....</b>		<b>42</b>
	Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature .....	42
A.	Fixation des objectifs de l'étude : .....	42
B.	Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.) .....	43
1.	Identification des causes et formulation des hypothèses .....	43
a.	<i>Causes et hypothèse liées au problème spécifique de la non maîtrise des prix de transfert .....</i>	43
b.	<i>Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. ....</i>	45
c.	<i>Causes et hypothèse liées au problème spécifique du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin .....</i>	46
2.	Construction du tableau de bord de l'étude.....	48
3.	Revue de littérature .....	49
b.	<i>Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'inadéquation des moyens de contrôle à la D.G.I.D. ....</i>	52
c.	<i>Exposé des contributions antérieures sur le problème du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin .....</i>	52
<b>Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée .....</b>		<b>53</b>

A.	La dimension empirique : .....	53
1.	Approche empirique .....	53
a.	<i>Objectifs de la collecte de données</i> .....	54
b.	<i>Cadre de l'enquête et population ciblée</i> .....	54
c.	<i>Nature de la collecte de données</i> .....	54
d.	<i>Echantillonnage</i> .....	55
e.	<i>Spécification des données à mobiliser</i> .....	55
f.	<i>Conception du questionnaire</i> .....	55
g.	<i>Technique de dépouillement des données</i> .....	55
h.	<i>Outils de présentation des données</i> .....	56
B.	Dimension théorique .....	56
1.	Choix théorique lié au problème de non maîtrise des prix de transfert .....	56
a.	<i>Présentation de la théorie retenue</i> .....	56
2.	Choix théorique lié au problème de l'inadéquation des moyens de contrôle mis à la disposition de la D.G.I.D. ....	57
3.	Choix théorique lié au problème du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin .....	58
<b>Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre .....</b>		<b>59</b>
<b>Paragraphe 1 : Réalisation de l'enquête et analyse des données.....</b>		<b>59</b>
A.	Collecte des données - difficultés rencontrées et limites des données.....	59
1.	Préparation et réalisation des enquêtes.....	59
2.	Difficultés rencontrées et limites des données .....	60
B.	Présentation/analyse des résultats de l'enquête et vérification des Hypothèses	60
1.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	60
a.	<i>Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non maîtrise des prix de transfert</i> .....	61
b.	<i>Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème de caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin</i> .....	64
2.	Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic .....	65
a.	<i>Vérification des hypothèses</i> .....	65
a.1-	Degré de vérification de l'hypothèse n°1 .....	65
a.2-	Degré de vérification de l'hypothèse n°2 .....	66

## Problématique de l'imposition des transferts indirects de bénéfices

a.3- Degré de vérification de l'hypothèse n°3 .....	67
<i>b. Etablissement du diagnostic</i> .....	67
b1-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1 .....	67
b2-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2 .....	68
b3-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème.....	68
spécifique n°3.....	68
<b>Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en .....</b>	<b>68</b>
<b>œuvre .....</b>	<b>68</b>
<b>Nous allons à présent proposer des solutions pour la résolution des problèmes spécifiques identifiés.</b>	<b>68</b>
A. Approches de solutions .....	68
1. Approches de solutions au problème de la non maîtrise des prix de transfert .....	69
2. Approches de solutions au problème de l'inadéquation des moyens de contrôle à la disposition de la D.G.I.D. ....	69
3. Approche de solutions par rapport au problème du caractère défavorable pour le Bénin, de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin.....	70
B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	71
1. Conditions de mise en œuvre des solutions .....	71
a-Recommandation à l'endroit de la D.G.I.D. ....	71
b-Recommandations à l'endroit du M.F.E. ....	73
c- Recommandations à l'endroit de l'Assemblée Nationale .....	73
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>76</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>82</b>
<b>QUESTIONNAIRE D'ENQUETE.....</b>	<b>87</b>